



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1991-1992

Canada

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
365, avenue Laurier ouest
B.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441 : Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de
7 h 30 à 18 h, heure d'Ottawa.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. JS71-1-1992
ISBN 0-662-59274-3

L'honorable Doug Lewis, c.p., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice financier 1991-1992.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le président,
John W.H. Bassett, C.P., O.C., O.Ont.

Saul M. Cherniack, C.P., c.r.

E. Jacques Courtois, C.P., c.r.

Stewart D. McInnes, C.P., c.r.

Michel Robert, C.P., c.r.

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
Le mandat du CSARS	1
Plaintes	2
La fin de la guerre froide	3
2. AIR INDIA	5
(a) Les objectifs et nos méthodes	5
(b) Enquête du SCRS avant le désastre	6
(c) Que s'est-il passé?	7
(d) Que savait le SCRS?	8
(e) Mises en garde du gouvernement indien	9
(f) Événements après le désastre	10
(g) Les enregistrements effacés	11
(h) Intervention d'un gouvernement étranger	14
(i) Conclusions	14
3. ÉTUDES DE CAS	17
L'attaque contre l'ambassade d'Iran à Ottawa	17
(a) Introduction	17
(b) Avertissement du risque d'attaque contre l'ambassade	17
(c) Le jour de l'attaque	18
(d) Présence du SCRS près de l'ambassade le jour de l'attaque	19
(e) Coopération entre le SCRS et la GRC	19
(f) Conclusion	20
L'«illégal»	20
4. ACTIVITÉS PENDANT LA GUERRE DU GOLFE — ENTREVUES DANS LA COMMUNAUTÉ	23
Constatations particulières	23
Conclusions générales et recommandations	28
5. AUTRES OPÉRATIONS DU SCRS	31
Ententes avec d'autres gouvernements	31
(a) Ententes avec des États étrangers	31
(b) Ententes avec des organismes canadiens	31
Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens	31
(a) Avec des organismes étrangers : Londres et Paris	31
(b) Avec des organismes canadiens	32
Statistiques sur les mandats	34
Programme d'antiterrorisme (AT)	35
Programme de contre-espionnage (CE)	37
Direction de l'analyse et de la production (DAP)	37

(a) <i>Commentaire</i>	38
(b) Sciences et technologie	38
(c) Comité de la production de renseignement	39
Dossiers	39
(a) Gestion des dossiers	39
(b) Cas particulier : les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC	39
Sécurité interne	40
Terrorisme au pays	40
Enquêtes en vertu de l'article 16	40
La Délégation générale du Québec à Paris	41
6. PLAINTES	43
Décision de la Cour suprême du Canada dans <i>Chiarelli</i>	45
Décision de la Cour suprême du Canada dans <i>Thomson</i>	46
7. FILTRAGE DE SÉCURITÉ	47
Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement	47
Filtrage à l'immigration	47
Filtrage à la citoyenneté	48
Arriéré dans le programme de détermination du statut de réfugié	49
8. VÉRIFICATIONS RÉGIONALES	51
9. EXAMEN DES QUESTIONS GÉNÉRALES	53
Groupe de travail	53
Instructions du ministre	53
Le Manuel des opérations du SCRS	54
Divulgations dans l'intérêt public	55
Règlements d'application du paragraphe 8(4) de la <i>Loi sur le SCRS</i>	56
Enquêtes en vertu de l'alinéa 2d) de la <i>Loi sur le SCRS</i>	56
Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général	56
Rapports et études de l'Inspecteur général	57
Rapports spéciaux	57
Consultations et enquêtes du CSARS	58
Actes illicites de la part d'employés du SCRS	58
10. AU SCRS	61
Examen de la situation sur le plan du renseignement de sécurité	61
Utilisation du polygraphe	61
Recrutement	62
Bilinguisme	62
Relations publiques	62

Locaux	63
Finances	63
11. AU CSARS	65
Reddition de comptes au Parlement	65
En contact	65
Finances	65
Personnel	66
ANNEXES	67
A. GLOSSAIRE	69
B. RAPPORTS ET ÉTUDES DU CSARS DEPUIS 1984	71
C. RÉSUMÉ DES PLAINTES	75
D. COLLOQUE DE MONTRÉAL (SEPTEMBRE 1992)	79
E. INSTRUCTION DU MINISTRE DÉFINISSANT LES MENACES ENVERS LA SÉCURITÉ DU CANADA	81
F. PROPOSITION DU 18 MARS 1992 AU SUJET DES RECOMMANDATIONS DANS LES AFFAIRES D'HABILITATION DE SÉCURITÉ	89
G. LETTRE DU 19 AOÛT DU SOLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES D'HABILITATION DE SÉCURITÉ, ET RÉPONSE DU PRÉSIDENT DATÉE DU 20 AOÛT 1992	99
H. RÉPERTOIRE DU PERSONNEL DU CSARS	103

Coup d'oeil sur le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (appelé «CSARS» ou «Comité», dans le présent rapport), a pour rôle de scruter, au nom du public et du Parlement, les activités du Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est un organisme fédéral qui a été constitué en 1984 aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi sur le SCRS*). Il a pour mission de faire enquête sur les terroristes, les agents des services de renseignements des pays hostiles et les autres individus dont les activités peuvent être des «menaces envers la sécurité du Canada». Le SCRS doit protéger ses sources et ses méthodes. Par conséquent, son travail doit avant tout se dérouler dans le secret, d'où la difficulté, pour les politiciens et la population canadienne, de veiller à ce que les opérations du Service soient efficaces et, en même temps, respectent les droits et les libertés des Canadiens. Pour régler cette difficulté, il a été décidé de créer le CSARS dans la même loi qui a donné naissance au SCRS.

Le Comité est autonome face au gouvernement. D'après la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, il appartient au Gouverneur en conseil de nommer les cinq membres du Comité, après avoir consulté les chefs de tous les partis comptant plus de douze députés à la Chambre des communes. Les seules personnes qui peuvent faire partie du Comité sont celles qui sont déjà membres du Conseil privé ou que le Gouverneur général appelle à cette fonction dans ce but précis.

Dans la mesure où le permet la sécurité nationale, le Comité rend compte au Parlement des opérations du SCRS dans ses rapports annuels, qui sont des documents publics. C'est dans ces «comptes rendus» que sont exposées ces opérations qui, autrement, ne pourraient être soumises à l'examen du public en raison de considérations touchant la sécurité nationale.

Le Comité est en outre habilité à examiner les plaintes ayant trait au SCRS. Celles-ci sont de deux types dont le premier concerne les «activités du Service», quelles qu'elles soient. Les auteurs de telles plaintes n'ont pas à démontrer que ces activités les ont touchés personnellement. Le second type de plaintes de ce genre amène le Comité à examiner certains refus d'une habilitation de sécurité touchant des membres de la fonction publique fédérale, ou des personnes qui y postulent un poste ou qui veulent conclure avec l'administration fédérale un marché de fourniture de biens ou de services. Dans un même ordre d'idées, le Comité peut également examiner les conclusions défavorables, relatives à la sécurité, qui pourraient avoir une incidence sur le droit d'une personne d'immigrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. Si le Comité estime qu'une plainte est fondée, il recommande à cet égard d'y remédier.

1. Introduction

Le mandat du CSARS

Lorsque le présent rapport sera rendu public, le Comité achèvera sa huitième année en tant que «surveillant» du SCRS. Nous croyons donc opportun de faire le point et d'expliquer publiquement l'interprétation que nous donnons à notre mandat et les principes sur lesquels nous nous fondons pour le remplir.

Notre rôle peut se décrire succinctement ainsi :

Veiller à ce que le SCRS fasse les bonnes choses de la bonne façon.

Pendant les premières années de notre mandat, le SCRS agissait dans une large mesure comme s'il n'était que le prolongement du Service de sécurité de la GRC. Même s'il affirmait publiquement le contraire, nous avons constaté que la plupart de ses cibles, de ses politiques et de ses procédures n'avaient pour ainsi dire pas changé depuis l'époque du Service de sécurité, et que sa source préférée de recrues était toujours la GRC. Cette situation est restée essentiellement la même pendant plus de trois ans.

Ceux qui ont suivi le SCRS avec intérêt ont pu constater que notre rapport annuel, qui était à l'origine une liste de critiques directes et implicites, est devenu depuis quelques années un compte rendu beaucoup plus favorable des activités du SCRS.

Ce changement progressif mais net dans le ton et le contenu de nos rapports annuels est simplement dû au fait que le SCRS s'est presque entièrement transformé et qu'il ne peut plus être considéré comme le descendant direct du Service de sécurité de la GRC.

Il y a eu amélioration marquée dans le nombre et la nature des cibles du SCRS, dans la rigueur de la justification à fournir pour désigner à ce titre une personne ou un groupe, au niveau de la clarté, de la cohérence et de l'objectivité des affidavits qui sont soumis à la Cour fédérale à l'appui des demandes de mandat, ainsi que dans le ton et la teneur des rapports que les agents de renseignements présentent sur les cibles.

Pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons pas toujours fournir des détails suffisants sur les activités du SCRS dans nos rapports annuels. À cet égard, le juge Lloyd, commissaire chargé de surveiller le MI-5 en Angleterre, exprime parfaitement nos difficultés lorsqu'il écrit, dans son rapport annuel :

Il serait plus facile de rassurer le public si je pouvais tout publier
... je pourrais alors lui donner toutes les explications nécessaires.
Mais, pour des raisons évidentes, cela est impossible. Je ne
peux que tenter de le rassurer en termes généraux.

Comme l'an dernier, nous avons encore des critiques à formuler cette année. Certaines peuvent être rendues publiques tandis que d'autres, à cause de la nature du travail du SCRS, doivent être communiquées au directeur et au ministre en privé. Cependant, nos critiques ne sont plus fondées sur un désaccord fondamental avec l'optique du SCRS sur le monde. Elles découlent davantage de différences d'opinions concernant la mise en oeuvre quotidienne des politiques du SCRS que, comme par le passé, d'objections aux politiques mêmes.

Le SCRS aurait peut-être pris la bonne direction même si le CSARS n'avait jamais été créé, mais nous croyons que les critiques publiques du Comité (et les fermes objections qu'il a formulées en privé) concernant les politiques et les procédures du SCRS, entre 1984 et 1988, sont à l'origine de nombre des changements les plus importants qui ont été apportés aux politiques et aux pratiques du Service.

Nous croyons que la direction du SCRS entend respecter strictement la lettre et l'esprit de la *Loi sur le SCRS* et des instructions du ministre. Cependant, le seul fait que le CSARS existe et exerce une surveillance constante sur les activités du SCRS a eu un effet salutaire sur la façon dont le Service envisage chaque opération qu'il entreprend. Nous avons observé, pendant les examens et les vérifications que nous effectuons chaque année, que nos questions portent souvent le SCRS à modifier ses activités avant même que nous ayons terminé la version définitive de nos rapports.

Nous croyons que, si la direction du CSARS et celle du SCRS ont rempli leurs rôles respectifs d'une façon raisonnablement compétente au cours des huit dernières années, les activités du Service devraient être conformes à la loi et à l'éthique, et se justifier aujourd'hui. C'est d'ailleurs ce que nous constatons, de façon générale, quoique, comme nous l'avons déjà mentionné, nous ayons des critiques à formuler et des améliorations à suggérer.

Cependant, la vigilance assidue de la direction et la présence continuelle du CSARS (ou d'un autre organisme semblable) sont essentielles si les Canadiens veulent être sûrs que le SCRS ne retombe plus jamais dans les habitudes qui semblent ternir la réputation de tous les services de renseignements secrets qui ne sont pas assujettis à un processus d'examen externe efficace.

Plaintes

Le deuxième volet central du rôle joué par le Comité consiste à examiner les plaintes des Canadiens ou des résidents autorisés, et à répondre aux rapports des ministres dans les affaires d'immigration et de citoyenneté qui soulèvent des questions de sécurité ou englobent des activités criminelles.

Alors que nous étions submergés de plaintes concernant le refus d'habilitations de sécurité en 1985, nous n'en avons reçu que quelques-unes cette année. Nous espérons que cela est dû au fait que le Parlement a décidé de confier au CSARS le soin d'entendre les appels de tels refus; cependant, quelle que soit la raison, nous nous en réjouissons. Le refus d'une habilitation de sécurité perturbe la vie et la carrière de beaucoup moins de Canadiens aujourd'hui.

La publicité qui a entouré la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Thomson* (voir les détails à ce sujet au chapitre 6) compromet quelque peu cette amélioration. Le juge Cory a écrit ce qui suit pour la majorité :

La recommandation du Comité est un rapport présenté comme étant digne d'acceptation. Elle sert à garantir l'authenticité des renseignements sur lesquels le sous-ministre fonde sa décision et lui donne l'avantage d'une deuxième opinion...

Il s'ensuit que les plaignants éventuels hésiteront peut-être avant de faire les frais, émotifs et financiers, d'un appel au CSARS parce que, même si le Comité leur donne gain de cause, la décision finale appartiendra à la personne qui a décidé de leur refuser une habilitation de sécurité en premier lieu.

Craignant que le mécanisme «d'appel» établi par le Parlement ne soit désormais jugé moins utile par les personnes qui se voient refuser une habilitation de sécurité, nous avons présenté au Solliciteur général du Canada une proposition qui aurait amélioré la situation sans nécessiter la meilleure solution de toutes : une modification à la Loi. Notre proposition figure à l'annexe F du présent rapport.

La réaction du Solliciteur général à notre proposition et la réponse du président constituent l'annexe G. De toute évidence, la réaction du ministre ne va pas très loin dans le sens que nous avons proposé. Nous acceptons sa suggestion et nous espérons certainement que le processus de consultation et l'obligation de nous informer de la décision finale seront respectés, et que toutes les parties feront en sorte d'arriver au résultat le plus juste possible pour les personnes en cause. En particulier, nous espérons que, dans sa lettre, le sous-ministre nous exposera les motifs de la décision de ne pas accepter notre recommandation.

La fin de la guerre froide

Enfin, l'une de nos priorités au cours des prochaines années sera de nous assurer, au nom du Parlement et des Canadiens, que le SCRS «fait les bonnes choses».

La fin de la guerre froide a éliminé en grande partie l'énorme menace qui planait sur nous depuis quarante ans. La menace d'une guerre conventionnelle ou nucléaire avec les pays du Pacte de Varsovie a maintenant presque entièrement disparu. Dans de telles circonstances, les bureaucraties ont tendance à rechercher d'autres objectifs. Nous ne disons pas que c'est ce que fait

le SCRS à l'heure actuelle et, de toute façon, il existe toujours une dangereuse menace terroriste dont le monde moderne doit être protégé. En mars 1992, le directeur a établi un groupe de travail chargé d'examiner en profondeur le mandat du SCRS (voir les détails fournis au chapitre 9). Nous posons des questions au SCRS depuis dix-huit mois et nous examinerons soigneusement ses conclusions au sujet du rôle nouveau qu'il entrevoit jouer dans un monde transformé.

2. Air India

À 7 h 14, temps universel, le 23 juin 1985, l'avion d'Air India effectuant le vol 182 de Montréal à Londres s'écrase dans la mer au large de l'Irlande, entraînant la mort des 329 passagers à son bord, Canadiens pour la plupart. Le 4 octobre 1991, le Comité annonce que, avec l'accord et l'appui du ministre de la Justice et du Solliciteur général, il procédera à son propre examen des activités du SCRS avant et après l'accident. Cet examen est en cours depuis ce moment, et nous présenterons sous peu au Solliciteur général un rapport détaillé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*.

Notre rapport est long, et la plupart des renseignements qu'il contient doivent rester classifiés. Le présent chapitre énonce, dans la mesure du possible, nos principales constatations et conclusions.

(a) Les objectifs et nos méthodes

Même si aucune preuve, matérielle ou autre, n'a pu être trouvée jusqu'à présent, qui permettrait de confirmer la cause exacte du désastre, nous avons entrepris notre étude en nous fondant sur l'hypothèse que l'accident a été causé par un engin explosif placé à bord de l'aéronef pendant qu'il faisait escale au Canada. D'après les informations que nous avons examinées, nous croyons que cette hypothèse est raisonnable, tout comme notre autre hypothèse voulant que le désastre soit une conséquence de la querelle qui oppose toujours les extrémistes sikhs et le gouvernement indien au sujet de la création d'un pays sikh indépendant dans ce qui est maintenant l'État indien du Panjab.

Nous voulions déterminer quelles informations possédait le SCRS au sujet de toute menace d'action terroriste contre Air India ou contre tout autre intérêt indien au Canada ou relatif à celui-ci avant le 23 juin 1985, et s'il avait bien rempli son mandat consistant à enquêter sur de telles menaces et à informer pleinement et en temps opportun les organismes compétents du gouvernement et ceux chargés de l'application de la loi.

Nous voulions aussi déterminer si le SCRS avait aidé ces organismes en leur fournissant, dans la mesure possible en vertu de son mandat à titre d'organisme de collecte de renseignements, l'ensemble des informations et des renseignements en sa possession qui avaient rapport à l'enquête criminelle sur le désastre. Notre objectif secondaire était de voir si le SCRS avait respecté toutes les politiques concernant l'enregistrement et la conservation ou l'effacement des rubans d'enregistrement, et si ses politiques ou pratiques existantes régissant l'enregistrement et le traitement de ces rubans garantissaient que toutes les informations liées au désastre avaient été évaluées par rapport à leur valeur comme renseignement ou à leur importance pour toute activité criminelle et qu'aucune information précieuse n'avait été perdue.

Notre objectif final consistait à déterminer si le SCRS avait des informations ou des renseignements impliquant un organisme ou un représentant d'un gouvernement étranger dans la destruction de l'aéronef.

Nous avons examiné des milliers de documents du SCRS dans le cadre de cette enquête. Nous avons aussi interviewé de nombreux employés qui ont participé à l'enquête que le SCRS a menée sur l'extrémisme sikh avant et après le désastre. Nous avons rencontré des représentants des familles des victimes et de l'Organisation mondiale des Sikhs et nous les avons invités à faire tout exposé qu'ils souhaitaient au sujet du désastre et de l'enquête sur celui-ci.

Nous sommes naturellement limités aux activités du SCRS vu que notre mandat ne nous permet pas de faire enquête sur celles des organismes qui sont responsables de la protection de l'aviation civile canadienne ou des autres qui ont enquêté sur le désastre. C'est la seule raison pour laquelle notre étude porte uniquement sur les activités du SCRS, et il ne faut pas interpréter ce fait autrement.

Même si notre mandat se limite au SCRS, le commissaire de la GRC a accepté de bon gré de nous donner une séance d'information détaillée et franche sur un certain nombre de questions liées à notre enquête. En fait, la GRC a répondu de cette façon à toutes nos demandes d'information. Nous avons dû veiller de façon toute particulière, dans ce chapitre, à ne rien divulguer qui puisse compromettre l'enquête de la GRC, toujours en cours, sur le désastre. Nous avons eu aussi une rencontre fructueuse avec des représentants du Ministère de la justice venus répondre à nos questions.

(b) Enquête du SCRS avant le désastre

Avant juin 1984, les actes isolés de violence associés aux protestations sikhs contre des injustices attribuées au gouvernement indien ne préoccupaient pas tellement les organismes de police et de sécurité d'ici et les enquêtes sur toute menace émanant de l'extrémisme sikh n'avaient qu'une faible priorité. Cependant, en juin 1984, l'occupation par le gouvernement indien du Temple d'or sikh situé à Amritsar a fait craindre une réaction violente sérieuse de la part de la communauté sikhe au Canada. Cette crainte initiale s'est atténuée lorsqu'il est devenu apparent que la grande majorité des Sikhs, en dépit de leur révolte et de leur indignation, se bornaient à tenir des manifestations légales.

De petits groupes de militants sikhs radicaux voyaient le jour au Canada et ailleurs et la menace d'actes de violence de leur part est l'une des premières questions dont le SCRS s'est occupé après sa mise sur pied en juillet 1984. Comparativement à certains groupes terroristes plus dangereux et plus actifs à l'époque, la menace n'était pas grave et nous avons jugé que les ressources que le SCRS avait affectées à l'extrémisme sikh étaient très limitées et que la priorité attachée aux enquêtes restait faible. Les enquêteurs du SCRS n'avaient pas une compréhension générale de l'extrémisme sikh et de ses objectifs.

À l'automne de 1984, le SCRS avait identifié plusieurs de ces groupes extrémistes au Canada. Ceux-ci comptaient quelques partisans en Colombie-Britannique, dans le sud-ouest ontarien et dans d'autres régions du Canada. Une autorisation de ciblage a été accordée et les principaux membres des organisations ont été identifiés et ont fait l'objet d'une enquête active. Jusqu'au

moment du désastre, le SCRS a communiqué à la GRC et à d'autres organismes gouvernementaux de nombreuses évaluations de menace indiquant que les extrémistes sikhs représentaient une menace sérieuse. Tout en étant un reflet fidèle des informations que possédait le SCRS, ces évaluations fournissaient peu de renseignements sur la nature de cette menace et la forme qu'elle pourrait prendre.

Le SCRS craignait également que l'assassinat du premier ministre indien, Indira Gandhi, à la fin d'octobre 1984, ne cause une éruption de violence entre les communautés hindoue et sikhe au Canada, mais ces craintes ne se sont jamais matérialisées.

L'approche du premier anniversaire de l'attaque contre le Temple d'or et la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis, alors prévue pour le début de juin 1985, portent le SCRS à intensifier ses enquêtes, quoique aucune ressource supplémentaire importante ne soit affectée aux cibles. Un complot pour assassiner Rajiv Gandhi est découvert aux États-Unis juste avant son arrivée dans ce pays et les personnes arrêtées sont reliées à l'un des groupes extrémistes sikhs du Canada.

Malgré les craintes initiales, cependant, tant l'anniversaire de l'attaque contre le Temple d'or que la visite de Rajiv Gandhi se passent sans incident grave. Même si le SCRS considère toujours comme sérieuse la menace présentée par les extrémistes sikhs envers les intérêts indiens au Canada, le départ sans incident de Rajiv Gandhi des États-Unis allège certaines de ses préoccupations du mois précédent. Sept jours plus tard, le vol 182 d'Air India se termine par une catastrophe.

(c) Que s'est-il passé?

À 6 h 19, temps universel, le 23 juin 1985, une valise que l'on transférait du vol CP 003 à un vol d'Air India à l'Aéroport de Narita au Japon explosa dans un porte-bagages, tuant deux bagagistes. Moins d'une heure plus tard, l'avion d'Air India qui effectuait le vol 182 s'abîmait en mer, au large de l'Irlande.

L'enquête criminelle menée par la suite a été centrée sur des informations indiquant que, le 22 juin 1985, des valises avaient été déposées à l'Aéroport international de Vancouver pour deux personnes identifiées comme étant M. Singh et L. Singh. L'une d'elles devait se rendre à l'Aéroport de Narita à Tokyo par le vol 003 de CP Air, et l'autre, à Toronto par le vol 060 de CP Air pour y prendre le vol 182 d'Air India. Les enquêtes ont révélé que ni l'une ni l'autre n'a occupé le siège qui lui avait été assigné, et il n'existe aucun document indiquant qu'elles aient pris leurs vols respectifs. Les valises non accompagnées de ces deux individus ont cependant été placées à bord des avions, et l'on présume que celle qui avait pour destination Toronto a été transférée dans l'avion d'Air India.

(d) Que savait le SCRS?

Nous avons examiné toutes les informations que le SCRS avait en sa possession avant le désastre au sujet des actes de violence éventuels d'extrémistes sikhs, particulièrement dans la région de la Colombie-Britannique, et nous avons interviewé les enquêteurs et les superviseurs qui ont participé directement à cette enquête.

Le principal souci pendant les semaines qui ont précédé le désastre était la sécurité de Rajiv Gandhi aux États-Unis et celle des diplomates et des missions du gouvernement indien au Canada. L'information qui existait concernant toute menace envers Air India semblait porter sur la possibilité de détournement ou d'attaque directe plutôt que d'attentat à la bombe.

Au début de juin 1985, le SCRS a soumis à la filature un dirigeant d'un groupe extrémiste sikh, qui devait devenir l'un des principaux suspects. Le Service a épié ses faits et gestes jusqu'au 17 juin 1985, le lendemain du jour où le premier ministre d'Inde a quitté les États-Unis.

Les renseignements que le SCRS possédait au sujet des extrémistes sikhs avant le désastre comprenaient essentiellement l'information recueillie au moyen de la surveillance technique (étudiée plus loin) et physique de cette cible; des rapports d'organismes de renseignements des pays alliés; et des mises en garde du gouvernement indien. Le SCRS en savait assez long sur l'identité et les faits et gestes des groupes extrémistes et de leurs membres mais peu, à ce moment-là, sur leurs intentions, ni sur leur activité terroriste éventuelle au Canada.

Nous n'avons pu trouver aucune information portant expressément que l'on préparait une attaque contre Air India, sauf pour certaines mises en garde du gouvernement indien (étudiées plus loin). Toutefois, nous avons vu des rapports que le SCRS aurait obtenus de certaines sources au début de juin 1985 selon lesquels une action importante ou spectaculaire était sur le point de se produire. Le SCRS s'est servi de ces rapports pour rédiger une évaluation générale de la menace le 18 juin 1985. Cette évaluation est complète et contient des renseignements sur plusieurs faits troublants concernant l'extrémisme sikh. Elle ne renferme cependant pas grand-chose sur la puissance et la capacité d'action terroriste des extrémistes radicaux, pas plus que sur l'identité de leurs cibles éventuelles, ce qui tient peut-être à la rareté des renseignements en ce domaine.

Un événement survenu le 4 juin 1985 a par la suite donné une dimension importante à ces rapports. La filature de la cible principale a révélé que la personne en question s'était rendue de la côte de la Colombie-Britannique à l'île Vancouver où elle avait rencontré Inderjit Singh Reyat, qui devait ultérieurement être reconnu coupable d'infractions liées à l'explosion de la bombe à l'Aéroport de Narita. Ces deux hommes, accompagnés d'une troisième personne, s'étaient ensuite

rendus en voiture dans un endroit isolé où comme le croyait l'agent de filature ils avaient tiré un coup de carabine.

Les enquêteurs du SCRS ont prévenu la GRC le lendemain. Ce n'est qu'après le désastre, cependant, qu'une fouille approfondie par la GRC a révélé que l'on avait apparemment fait sauter un détonateur à cet endroit. Nous n'avons vu aucun document indiquant que le SCRS avait procédé à une analyse immédiate et complète de cette information et d'autres afin d'évaluer les capacités et les intentions des deux individus.

Plusieurs autres informations, qui concernaient peut-être les intentions de la cible principale et de son groupe, ne sont devenues accessibles qu'après le désastre. Elles provenaient d'entretiens en panjabi que la cible avait eus au cours des conversations téléphoniques qui avaient été enregistrées pendant les jours et les semaines précédant le 23 juin 1985 et qui n'avaient été traduites et mises à la disposition des enquêteurs que des semaines et même des mois après cette date.

(e) Mises en garde du gouvernement indien

On s'est beaucoup interrogé sur les mises en garde du gouvernement indien qui auraient dû alerter le SCRS de l'imminence d'une attaque contre l'avion d'Air India. Nous avons examiné de très près les mises en garde que le SCRS a reçues à ce sujet pendant le premier semestre de 1985. Nous avons conclu que, sans exception, elles avaient d'abord été communiquées au ministère des Affaires extérieures ou à la GRC, et non pas directement au SCRS. C'était là la procédure établie à l'époque. Si plusieurs mises en garde étaient explicites quant à la menace précise, c.-à-d. le détournement, ainsi qu'au numéro de vol et à la date, aucune ne mentionnait le vol au cours duquel s'est produite la catastrophe et aucune des menaces en question ne s'est matérialisée.

Cependant, le gouvernement indien avait officiellement demandé que des mesures additionnelles soient prises pour assurer la sécurité de ses aéronefs et de leur exploitation pendant le mois de juin 1985. La GRC a demandé au SCRS de fournir une évaluation de la menace fondée sur cette mise en garde, et elle a été informée, le 6 juin 1985, que la menace envers les intérêts indiens au Canada, y compris Air India, était sérieuse mais que le SCRS ne possédait aucune information indiquant l'existence d'une menace précise envers la compagnie aérienne.

Dans les nombreuses mises en garde du gouvernement indien que nous avons examinées, nous n'avons rien pu trouver, concernant soit Air India en particulier, soit des menaces plus générales, qui aurait permis au SCRS de prédire que l'aéronef serait attaqué.

(f) Événements après le désastre

Le SCRS n'était pas en mesure de répondre à la demande, sur le plan du renseignement, immédiatement après le désastre. Peu d'enquêteurs, sauf ceux qui participaient directement à l'enquête sur l'extrémisme sikh, connaissaient les principales cibles ou le sikhisme et ses différends avec le gouvernement indien, ce qui est compréhensible. L'augmentation sensible du nombre d'employés affectés à l'enquête sur l'extrémisme sikh a posé, au début, des problèmes d'initiation à cette nouvelle cible. Nous avons jugé, cependant, que la collaboration avec la GRC a été entière et immédiate et qu'un échange d'information libre a eu lieu entre les deux organismes. Une liaison a été établie à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux.

Nous avons recherché tout signe de conflit ou d'absence de collaboration entre la GRC et le SCRS et avons conclu que, même s'il y a eu des conflits de personnalités de temps à autre, ceux-ci n'ont pas porté à conséquence. Nous avons également noté que certaines activités, tant des enquêteurs du SCRS que des membres de la GRC, étaient considérées comme empiétant sur les responsabilités de l'autre organisme mais, encore une fois, sans conséquence sérieuse.

Nous avons noté une altercation amère qui a eu lieu après le désastre entre deux agents supérieurs des organismes et au cours de laquelle l'agent de la GRC aurait allégué que le SCRS intervenait dans un domaine qui faisait partie des responsabilités de la GRC relativement aux enquêtes criminelles. Il s'agissait, semble-t-il, d'un incident isolé qui était fondé dans une certaine mesure sur un malentendu et qui n'a eu aucun effet à long terme sur la collaboration entre les deux organismes.

En recherchant la cause de ces problèmes, nous avons déterminé que, même si l'on craignait, au moment de la création du SCRS, que ses responsabilités à l'égard du terrorisme ne fassent double emploi avec celles de la GRC, le Service n'avait pas de lignes directrices énonçant ses rapports avec la GRC dans les affaires de sécurité. Les directives que l'administration centrale du SCRS avait données d'emblée aux régions n'avaient pas comblé ces lacunes. Nous avons noté que, par conséquent, il semble que même le rôle que le SCRS s'était vu confier à l'égard de l'enquête n'était pas compris de tous les employés. Un ancien agent supérieur nous a informés que, même si le personnel de direction comprenait bien ce rôle, il craignait que certains enquêteurs du SCRS ne conduisent leur enquête comme s'il s'agissait d'une enquête criminelle et qu'ils ne tentent de prendre la GRC de vitesse dans le règlement de l'affaire.

D'autres anciens agents supérieurs, dont le premier directeur du SCRS, n'étaient pas de cet avis. Quoi qu'il en soit, nous n'avons vu aucune directive que l'administration centrale aurait donnée peu après la création du SCRS pour tenter de clarifier le mandat du Service à l'égard des enquêtes criminelles de la GRC ou pour formuler des lignes de conduite concernant le partage avec cette dernière de l'information et des renseignements recueillis.

Nous croyons qu'il s'agit là d'un oubli malencontreux de la part des gestionnaires supérieurs.

À mesure que l'enquête avançait, les agents de la GRC ont cru bon d'examiner de plus près les dossiers du SCRS concernant certaines cibles extrémistes sikhes. Mandaté pour recueillir des renseignements et non des éléments de preuve, le SCRS était d'abord peu disposé à montrer ses dossiers à la GRC, et du même coup ses méthodes et ses sources, pour qu'elle y puise des preuves. De longues négociations ont eu lieu entre les deux organismes et les dossiers ont finalement été mis à la disposition des enquêteurs de la GRC, mais à des conditions mutuellement convenues concernant l'utilisation ultérieure de l'information.

Somme toute, nous n'avons rien trouvé qui montre que la GRC se soit vu déraisonnablement refuser l'accès à des informations du SCRS qui auraient pu servir à son enquête sur le désastre.

Cependant, un problème sérieux s'est posé ultérieurement parce que, conformément à ses politiques établies, le SCRS avait déjà effacé les trois quarts des quelque 200 rubans contenant des conversations de la cible principale qu'il avait enregistrés avant le désastre et que, par conséquent, la GRC n'a pu les examiner comme elle l'avait demandé.

(g) La question des rubans d'enregistrement effacés

Nous avons constaté que, au printemps de 1985, dans le cadre de son enquête sur l'extrémisme sikh dans la région de la Colombie-Britannique, le SCRS a obtenu un mandat judiciaire l'autorisant à intercepter les communications privées du dirigeant de l'un des groupes extrémistes sikhs, qui devait par la suite devenir l'un des principaux suspects. Nous avons examiné l'effacement de certains rubans magnétiques enregistrés par le SCRS entre mars et juillet 1985 en vertu de son mandat judiciaire, essentiellement pour déterminer si cette mesure aurait pu occasionner la perte d'informations importantes.

Le SCRS a affirmé que les enregistrements avaient été effacés conformément à ses politiques et parce que le gouvernement désirait que ces enregistrements ne soient pas gardés inutilement. Nous avons examiné les politiques du SCRS pour en évaluer le bien-fondé et la mesure où elles ont été respectées.

Les politiques du SCRS en 1985. Notre examen a montré que, en 1985, le SCRS n'avait pas encore élaboré ses propres politiques concernant la manipulation et le traitement des interceptions téléphoniques enregistrées. Ses employés se fondaient sur les politiques et directives qui régissaient la conservation ou l'effacement des rubans d'enregistrement établies par l'ancien Service de sécurité de la GRC. Les critères de conservation étaient fondés sur une terminologie désuète dont le sens n'était pas défini dans la *Loi sur le SCRS*. Ce fait semble avoir semé la confusion dans l'esprit des employés du SCRS qui étaient au courant de ces politiques. La plupart de ceux qui avaient participé à l'enregistrement et à l'analyse des communications interceptées, cependant, n'avaient au mieux qu'une compréhension limitée de ces politiques et, dans certains

cas, ils ne savaient même pas qu'elles existaient. Fait important, peu d'employés semblaient au courant de l'existence de critères et de procédures leur permettant de conserver un enregistrement particulier.

Pour compenser, les enquêteurs du SCRS et leurs collègues des services techniques se sont fondés sur des directives orales ou sur les pratiques établies par le passé. Celles-ci contenaient des lacunes sérieuses qui n'ont été découvertes qu'après la tragédie d'Air India, au moment de leur étude plus approfondie.

D'après notre examen de la chronologie des événements et des questions liées à la manipulation et au traitement des enregistrements des extrémistes sikhs, nous avons déterminé que les politiques et les procédures du SCRS régissant la conservation et l'effacement des rubans qui existaient au moment du désastre d'Air India étaient gravement déficientes pour ce qui est des fiches de numération des rubans et de la responsabilité des décisions.

Nous croyons que deux directives ont joué dans l'effacement des enregistrements de conversations du dirigeant sikh. Trois mois avant la création du SCRS, une directive lui a retiré le pouvoir d'enregistrer et de conserver des rubans d'enregistrement susceptibles de servir de preuve dans des affaires criminelles. Cette directive était conforme aux dispositions de la *Loi sur le SCRS* qui créait un organisme de renseignements n'ayant aucun pouvoir ni responsabilité en matière policière.

Le deuxième document, qui émanait d'un gestionnaire de rang moins élevé dans la hiérarchie, donnait instruction aux régions du SCRS de conserver pendant un an les enregistrements contenant des passages incriminants pour aider au besoin à la rédaction des affidavits présentés à l'appui des demandes de renouvellement de mandats judiciaires. Pour des raisons qui ne sont pas claires, les régions ont choisi de ne pas suivre cette directive. Si elles l'avaient suivie, cette directive aurait abaissé les critères relatifs à la conservation, mais elle aurait peut-être sensibilisé les enquêteurs à la possibilité de conserver des rubans d'enregistrement s'ils le désiraient.

Chronologie des événements. L'écoute téléphonique du dirigeant sikh extrémiste a commencé en mars 1985, avant que le bureau du SCRS à Vancouver ait pu obtenir les services d'un traducteur connaissant le panjabi. Comme le Service avait de la difficulté à trouver un candidat satisfaisant, des arrangements ont été faits, à titre temporaire, pour que les enregistrements soient traduits à Ottawa. Ces arrangements n'ont pas duré longtemps et, lorsque les services d'un traducteur disposé à travailler sur place ont été obtenus, au début de juin, les enquêteurs de la région de la C.-B. n'avaient pu examiner que les rubans enregistrés jusqu'au début d'avril 1985, et, juste avant le désastre, il y avait un arriéré d'environ 100 rubans dont seulement les parties en anglais avaient été transcrites.

Nous avons noté à cet égard que les longs retards dans le traitement de ces rubans ne semblaient manifestement pas inquiéter outre mesure la direction du SCRS.

Un arriéré de plus de 80 rubans, enregistrés en avril et au début de mai, n'a été éliminé qu'à la fin de septembre et au début d'octobre 1985. Sur ce nombre, seulement 50 enregistrements, qui ont été traduits par un agent de la GRC et ainsi considérés par le SCRS comme n'ayant pas été évalués à des fins de renseignement, n'ont pas été effacés par la suite en vertu de la politique existante. Quatre autres rubans ont aussi été conservés pour des raisons d'ordre technique.

Le 13 novembre 1985, la GRC a demandé au SCRS de lui rendre compte de tous les rubans qui avaient été enregistrés jusqu'à cette date au sujet d'extrémistes sikhs. La région de la C.-B. a répondu qu'elle avait effacé presque tous les rubans qu'elle avait en sa possession avant le 4 novembre 1985, conformément aux politiques du SCRS. Le 7 février 1986, le ministère de la Justice a demandé au SCRS de conserver tous ses enregistrements concernant Air India. À ce moment, tous les rubans enregistrés depuis le 27 mars 1985, sauf les 54 susmentionnés, avaient déjà été effacés. L'affirmation selon laquelle la GRC aurait, à la fin de juin 1985, demandé au SCRS de conserver tous les rubans à compter de cette date n'a pu être corroborée.

Le fait qu'il restait 54 des quelque 200 rubans enregistrés avant le désastre était important en ce sens qu'il a permis à la GRC d'en analyser le contenu et de déterminer qu'ils ne renfermaient aucune information criminelle importante. Les précautions que les interlocuteurs semblaient avoir prises tendaient aussi à renforcer la position du SCRS voulant que les rubans effacés ne contenaient rien d'important.

En 1985, il n'existait aucune directive claire sur la reddition de comptes en cette matière. En raison de lacunes dans la documentation, il est impossible de déterminer le nombre exact de rubans magnétiques que le Service a enregistrés durant la période critique s'échelonnant entre mars et juillet 1985. Le SCRS estime qu'il y en a eu 210.

Nous avons tenté d'établir si l'absence de système de numération a occasionné l'effacement de rubans non encore traités. Comme les registres touchant le traitement des enregistrements de conversations du dirigeant sikh extrémiste sont fragmentaires, il est impossible d'affirmer avec certitude qu'aucun ruban non traité n'a été effacé.

Pour conclure, nous avons déterminé qu'il n'existait ni politique ni directive indiquant clairement qui doit décider si un enregistrement doit être conservé ou effacé. La confusion régnait dans l'esprit des employés du SCRS à cet égard et quant au sens des critères de conservation. En ce qui concerne les conversations du dirigeant sikh extrémiste, les enquêteurs estimaient que le contenu des rubans n'était pas probant, et qu'ils n'étaient donc pas tenus de prendre de décision ou de fournir de directive concernant la conservation ou l'effacement des rubans examinés. Par conséquent, l'effacement de ces enregistrements n'était soumis à aucun mécanisme officiel prévoyant à qui il revenait de décider s'ils devaient être effacés ou non, mais il a été fait d'office

suivant une procédure dont l'application était confiée à des personnes aux plus bas échelons de la hiérarchie.

Un bref examen d'un autre cas semblable survenu durant l'année qui a suivi le désastre permet de croire que les problèmes susmentionnés n'étaient pas particuliers à cette enquête.

(h) Intervention d'un gouvernement étranger

Les allégations d'actes préjudiciables commis par le gouvernement indien au Canada, qui ont longtemps préoccupé la communauté sikhe, ont atteint de nouveaux sommets dans le sillage de l'accident d'Air India. Des déclarations de dirigeants de la communauté sikhe et des reportages dans les médias ont soulevé une vive controverse. Le livre «Soft Target», publié en 1989, regroupait les allégations et accusait de complicité le gouvernement indien en général et la section de la recherche et de l'analyse (RAW) du Service de renseignement indien en particulier. Les théories de complicité se sont répandues comme une traînée de poudre et elles subsistent toujours des années après la tragédie.

Nous avons examiné ces allégations et d'autres concernant toute intervention d'un gouvernement étranger dans l'accident. Toutefois, des explications vraisemblables nous ont été fournies pour chacune ou, plus souvent, les informations que nous avons vues ne fournissaient pas de preuves convaincantes à l'appui de la théorie de la conspiration. Cela étant dit, pour ce qui concerne une question que nous avons examinée, le Service n'a pas poursuivi son enquête, pendant les années qui ont suivi l'écrasement, dans la mesure que nous aurions attendue. L'information qu'il a recueillie dans cette affaire a été transmise à la GRC afin que celle-ci l'analyse pour les besoins de son enquête criminelle.

La GRC, qui est chargée de l'enquête criminelle sur l'accident d'Air India, a répondu à deux reprises à des questions au sujet du rôle joué par le gouvernement indien. En novembre 1985, elle a affirmé publiquement que de telles allégations étaient «sans fondement ni substance». Au cours d'une séance d'information qu'elle nous a donnée en février 1992, la GRC a réaffirmé qu'elle n'avait aucune preuve à l'appui de cette théorie.

(i) Conclusions

Selon nos constatations, nous concluons que, avant le désastre, le SCRS a enquêté sur les menaces éventuelles présentées par les extrémistes sikhs d'une façon qui était conforme à son mandat et au niveau de la menace perçue à l'époque. Nous croyons également que le SCRS a rempli son mandat consistant à enquêter sur les menaces terroristes éventuelles et qu'il a informé pleinement et en temps opportun les organismes compétents du gouvernement et ceux chargés de l'application de la loi.

D'après notre examen des informations qu'il avait en sa possession avant l'accident, le SCRS ne pouvait prédire que le vol d'Air India serait la cible d'un attentat terroriste à la bombe.

En l'absence de politiques claires et applicables à l'ensemble du Service concernant un incident terroriste de cette envergure, nous concluons que la haute direction du SCRS n'a pas fourni les directives que nous aurions attendues au sujet du mandat du Service et de son rôle par rapport à l'enquête criminelle de la GRC.

Nous concluons aussi que, pendant la période qui a suivi le désastre, le SCRS a remis à la GRC toutes les informations qu'il possédait et qui avaient rapport à l'enquête. Il y a toutefois eu des retards dus à l'existence de politiques incomplètes ou inadéquates.

Des démêlés et des difficultés entourant la coopération et la conduite de l'enquête sont survenus entre les membres du SCRS et ceux de la GRC, mais il s'agit de cas plutôt isolés et d'ordre personnel, et nous croyons qu'ils n'ont eu aucune conséquence grave sur les enquêtes respectives de ces organismes.

Nous avons noté que les politiques du SCRS concernant l'enregistrement, la conservation et l'effacement des enregistrements de conversations étaient sérieusement déficientes ainsi que généralement inaccessibles aux enquêteurs, et que les procédures officieuses visant à combler ces lacunes étaient tout aussi inadéquates. Néanmoins, il est peu probable que les pratiques qui existaient à l'époque aient occasionné la perte de renseignements importants concernant le désastre et l'enquête qui a suivi.

Nous avons examiné les informations du SCRS pour déterminer si un organisme ou un représentant d'un gouvernement étranger était impliqué dans la destruction de l'aéronef. Ces informations n'appuient pas la théorie de complicité d'un gouvernement étranger dans l'écrasement de l'avion d'Air India qui effectuait le vol 182.

3. Études de cas

L'attaque contre l'ambassade d'Iran à Ottawa

(a) Introduction

Vers 12 h 18, le 5 avril 1992, une quarantaine de personnes équipées de leviers, de masses et d'une échelle prennent d'assaut l'ambassade d'Iran à Ottawa. Membres des Moudjahidines du peuple pour la plupart, ils protestent contre le raid lancé par l'Iran contre leur base située en Irak plus tôt ce jour-là.

L'attaque à Ottawa a commencé trois heures après celle de l'ambassade d'Iran à Bonn, en Allemagne. Elle a aussi été précédée par au moins sept autres attaques en Europe.

Aux termes de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, la responsabilité de protéger les ambassades et les diplomates incombe au pays hôte. Au Canada, elle revient plus précisément à la GRC, conseillée à cet égard par les Affaires extérieures. Le SCRS n'exerce aucune fonction en matière de protection, et ses agents n'ont pas les pouvoirs des agents de la paix. Plus exactement, il leur est formellement interdit de porter des armes.

Le SCRS exerce certaines fonctions relatives aux ambassades. Par exemple, il fournit des renseignements concernant les menaces en produisant des évaluations à intervalles réguliers. Il informe aussi la GRC et la police locale de toute menace précise dont il a vent, visant les ambassades. Le SCRS communique souvent les informations utiles qu'il reçoit de services de renseignements étrangers.

(b) Avertissement du risque d'attaque contre l'ambassade

En mars 1991, le SCRS met à jour l'évaluation de la menace qui pesait sur l'ambassade. Il y fait état de l'existence d'une menace constante et modérée. L'emménagement récent de l'ambassade d'Iran dans un immeuble détaché de quatre étages l'expose peut-être davantage à une attaque que lorsqu'elle était logée dans une tour d'habitation.

Le 19 septembre 1991, une bombe incendiaire de fabrication artisanale a été lancée contre le mur de l'ambassade d'Iran. Les dommages étaient mineurs. Cette attaque et celle d'avril 1992 n'étaient pas liées. Après l'incident, la GRC a offert une protection additionnelle, qui a été refusée.

Avant le 5 avril 1992, les services de renseignements des pays alliés, y compris le SCRS, n'avaient ni prévu ni signalé la possibilité prochaine d'une attaque contre les missions diplomatiques iraniennes. En fait, des indices permettaient de croire à une certaine détente. En dépit d'un certain nombre d'incidents, rien ne pouvait laisser présager ces actes de violence.

(c) Le jour de l'attaque

L'administration centrale du SCRS est dotée d'un Centre de gestion des crises (CGC). L'agent de service au Centre suit 24 heures sur 24 les communiqués des services de dépêches commerciaux et les actualités télévisées et radiodiffusées. Il a tout un éventail de tâches à remplir et suit une procédure établie en lisant les dépêches reçues par téléscripteurs et en s'acquittant d'autres fonctions.

À partir de 7 h 12, le 5 avril, le CGC reçoit du service de dépêches une série de communiqués concernant le bombardement de la base des Moudjahidines du peuple en Irak. Certains décrivent la réaction des Moudjahidines du peuple, mais aucun ne mentionne la possibilité d'attaques contre des intérêts iraniens. À 11 h 21, le CGC reçoit le premier d'une série de trois communiqués sur des incidents survenus en Europe.

Tableau 1.
Renseignements reçus par le Centre de gestion des crises
de l'administration centrale

Communiqués des services de dépêches	Heure de réception imprimée sur le communiqué*	Heure de la vérification par l'agent de service
Bombardement de la base des Moudjahidines du peuple en Iran (premier d'une série)	7 h 12	7 h 30
Attaque contre l'ambassade d'Iran à Paris	11 h 21	11 h 30
Attaque contre l'ambassade d'Iran à Bonn	12 h 02	12 h 15
Attaque contre l'ambassade d'Iran à La Haye	12 h 05	12 h 15

* Heure d'Ottawa, dans tous les cas.

Aucun avertissement exprès n'est envoyé par les services de renseignements des pays alliés. Ces services et les médias, semble-t-il, croyaient que les incidents étaient du ressort de la police et d'un intérêt purement local. Le réseau de nouvelles CNN n'a diffusé aucun bulletin à ce propos avant environ 16 h 30, heure d'Ottawa — quatre heures après l'attaque contre l'ambassade à Ottawa. Le SCRS n'a pas été alerté par ses agents de liaison-sécurité (ALS) postés en Europe, ce qui tient au fait que le nombre de ces agents est limité et qu'ils ne sont pas expressément chargés de suivre «en temps réel» les reportages des médias.

Le SCRS a reçu des informations indiquant que le raid iranien était effectivement sérieux et pourrait poser des problèmes, mais rien de précis n'était signalé. L'administration centrale du SCRS n'a pas reçu, avant l'attaque contre l'ambassade, cette information, celle-ci ayant été transmise par erreur au bureau régional d'Ottawa. Ce bureau n'a appris les événements survenus en Europe qu'après l'attaque menée à Ottawa parce que les bureaux régionaux du SCRS ne reçoivent généralement pas les communiqués des services de dépêches. L'administration centrale avait les dépêches sur les incidents survenus en Europe et le bureau régional était informé des risques de problèmes, mais ni l'un ni l'autre n'avait un tableau complet de la situation.

(d) Présence du SCRS près de l'ambassade le jour de l'attaque

Au moment de l'attaque, le SCRS se trouve à proximité de l'ambassade pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'affaire. Selon les dossiers de la GRC, à 12 h 12, l'un de ses agents motorisés effectue une patrouille de routine à l'ambassade. Il ne constate rien d'anormal.

L'attaque contre l'ambassade commence vers 12 h 18. La police d'Ottawa est d'abord prévenue par un simple citoyen qui lui téléphone à 12 h 19 m 31 s. Peu après¹, le bureau régional d'Ottawa du SCRS reçoit un appel d'un employé du SCRS et le superviseur tente de téléphoner à la GRC. Comme il ne peut établir la communication, il doit utiliser un autre appareil, perdant ainsi une trentaine de secondes. L'appel du SCRS parvient à la GRC à 12 h 21 précises.

Les journaux ont indiqué que les employés du SCRS avaient enregistré l'attaque sur bande vidéo. C'est exact. Des agents à proximité de l'ambassade apprenaient à se servir d'un appareil d'enregistrement vidéo avant l'attaque de l'ambassade et ils ont filmé les incidents. La vidéocassette commence par les mots «appelez la GRC», suivis de «compris, compris, je suis au téléphone», paroles prononcées par le superviseur de la région d'Ottawa. De toute évidence, le SCRS a averti la police avant de commencer à enregistrer.

(e) Coopération entre le SCRS et la GRC

On a dit que la coopération entre le SCRS et la GRC avait laissé à désirer pendant l'attaque contre l'ambassade. Nous avons demandé à la GRC, à la police d'Ottawa et à une foule de gens au sein du Service s'il existait des problèmes de coopération. Personne n'a pu en mentionner un seul, d'ordre général ou particulier, relativement à l'attaque contre l'ambassade. Une copie de la vidéocassette a été remise à la GRC, dans les trois heures suivant l'attaque, pour qu'elle l'utilise dans ses enquêtes criminelles.

¹ Nous attribuons le retard au fait que, de l'endroit où ils étaient postés, les employés du SCRS n'ont pu voir les premières opérations de l'attaque.

(f) Conclusion

Le Service avait fourni au gouvernement du Canada et à la GRC une évaluation faisant état d'une menace constante modérée. Cependant, ni le SCRS ni les autres services de police ou de renseignements occidentaux n'avaient été alertés expressément d'un risque d'attaque contre les ambassades de l'Iran. En fin de compte, il n'existe aucun élément d'information laissant entrevoir la préparation d'une attaque au Canada.

Le jour de l'attaque, le fait qu'un appel téléphonique destiné à l'administration centrale a été acheminé par erreur au bureau régional d'Ottawa a entravé l'action du SCRS. Cette erreur est passé inaperçue à ce bureau, ce qui a privé l'administration centrale d'une information importante. Pour cette raison, la façon dont le SCRS a traité l'information avant l'incident laisse à désirer. Les renseignements n'ont pas été recueillis et évalués au même endroit. Les analystes de l'administration centrale, qui sont les grands experts, n'ont été prévenus qu'après l'attaque. Quoi qu'il en soit, si elles avaient été examinées dans leur ensemble par ces spécialistes, ces informations auraient-elles amené une personne raisonnable à alerter la police? Nous en doutons.

Des employés du SCRS étaient à proximité de l'ambassade d'Iran pour d'autres raisons lorsque l'attaque a commencé. Ils ne s'y trouvaient pas parce qu'on avait prévu l'attaque. Un enregistrement vidéo a été fait, mais le SCRS a appelé la police avant de le commencer.

L'«illégal»

En 1988, le Service a entamé une enquête qui a duré deux ans après que des rencontres furent observées entre une personne soupçonnée d'être un agent de renseignements étranger et une autre d'un pays en voie de développement. Le Service a eu recours à la filature, demandé des renseignements aux services de pays alliés, tenu des entrevues et employé d'autres moyens d'enquête.

L'agent de renseignements semblait s'employer à recruter activement la personne, qui paraissait avoir accepté. Celle-ci avait obtenu des documents non classifiés, convenu de le rencontrer en secret et consenti à d'autres arrangements de sécurité, acceptant en retour de petites sommes d'argent. Il semble que son recrutement était un fait presque accompli et que l'agent de renseignements la préparait pour «de plus grandes» choses.

Le Service a mené une enquête approfondie et identifié la personne grâce à des recherches dans les dossiers. Les agents du SCRS avaient d'abord pensé qu'elle avait assumé une fausse identité et qu'il pouvait donc s'agir d'un «illégal²». Le SCRS a suivi de près ses faits et gestes et ses

² Un «illégal» se sert de documents volés ou falsifiés pour entrer dans un pays. Une fois sur place, il prend généralement une identité et une nationalité différentes que corrobore une deuxième ou une troisième série de documents. Les «illégaux» tentent éventuellement d'obtenir du pays hôte des documents authentiques qui appuient leur nouvelle identité. R.W. Corson and R.T. Crowley, *The New KGB* (New York : William &

rencontres avec l'agent de renseignements. Ce dernier a par la suite quitté le Canada. Tout compte fait, le Service a désamorcé une opération d'espionnage qui aurait pu être dangereuse.

La personne en question aurait pu représenter une menace sérieuse envers la sécurité du Canada. Elle a été, à un certain moment, l'objet du niveau d'autorisation de ciblage le plus élevé — le niveau 3 — qui permet l'exercice de tous les pouvoirs d'enquête. Le SCRS a mené une enquête assez approfondie à son égard, ce qui était justifié dans les circonstances.

Cependant, pour conduire cette enquête, le Service a dû demander discrètement des renseignements, par l'entremise d'un tiers, à un pays qui a la réputation de violer les droits de la personne. À cet égard, une instruction du ministre exige que des précautions soient prises dans tout rapport avec les agents de tels États. Vu les parties en cause et la mise en garde du ministre, nous avons conclu que ce dernier aurait dû être consulté.

Rien dans les dossiers n'indique que le SCRS a suivi les procédures établies en obtenant certaines informations personnelles délicates. De plus, il a fourni au ministère des Affaires extérieures des informations qui permettaient d'établir l'identité de la personne en question. L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* prescrit qu'une telle divulgation doit pouvoir être justifiée, ce qui n'était pas le cas, en l'occurrence, parce que le Service avait déjà neutralisé la menace avant de divulguer les informations.

L'enquête a été menée avec tout le zèle et toute la persévérance voulus. Les résultats ont confirmé par la suite que les enquêteurs avaient vu juste.

4. Activités pendant la guerre du golfe — Entrevues dans la communauté

En 1991-1992, le Comité a analysé en profondeur le programme d'entrevues dans la communauté que le SCRS avait mis en oeuvre pendant la guerre du Golfe. Nous voulions ainsi répondre aux préoccupations que la Fédération canado-arabe (FCA) avait exprimées dans son rapport spécial, *The Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and the Arab Canadian Community*, ainsi qu'à celles que la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) avait mises de l'avant dans une plainte qu'elle nous avait présentée en vertu de l'article 41.

Plus précisément, nous voulions déterminer :

- si le programme d'entrevues respectait la loi, les instructions du ministre et les politiques et procédures du SCRS;
- si le programme était «strictement nécessaire» pour conseiller le gouvernement du Canada au sujet de toute menace envers la sécurité nationale;
- si l'information recueillie dans le cadre des entrevues et versée aux dossiers avait un rapport avec les activités visées par l'enquête;
- si la méthode d'entrevue des enquêteurs du SCRS était indûment intimidante, coercitive ou publique.

Nos enquêteurs ont consulté les rapports d'entrevue qui figuraient dans les dossiers du SCRS. Nous avons examiné les directives que l'administration centrale du SCRS avait données aux régions au sujet des entrevues. Nous avons interviewé des gestionnaires du SCRS. Nous avons rencontré dix Canadiens de souche arabe que le SCRS avait interviewés, et les avons assurés que leurs noms ne seraient mentionnés ni au SCRS ni à quelque autre ministère, et qu'ils ne feraient l'objet d'aucunes représailles de toute façon.

Constatations particulières

Nous ne connaissons peut-être jamais le nombre exact de personnes avec lesquelles le SCRS a pris contact pendant la guerre du Golfe, car les rapports d'entrevue qui sont contenus dans la base de données du SCRS ne portent aucun code particulier. Cependant, nous savons qu'il y a eu environ 187 rapports d'entrevue, et les enquêteurs du SCRS n'en ont peut-être pas rédigé sur tous leurs contacts.

Les préoccupations de la Fédération canado-arabe : La FCA a exprimé de nombreuses préoccupations dans son rapport. Nous avons tenté d'apporter une réponse à celles qui suivent :

1. Le SCRS aurait échangé des informations avec des services étrangers, particulièrement le Service de renseignements secrets israélien (le Mossad)³.

Notre constatation : Nous n'avons rien trouvé qui prouve que le SCRS a communiqué à un service étranger des informations ou des renseignements recueillis au cours d'entrevues avec des membres de la communauté.

2. «Les activités du SCRS visaient, au moins en partie, à jeter un froid sur la communauté canado-arabe⁴.»

Notre constatation : Nous n'avons aucune raison de croire que le SCRS avait l'intention de jeter un froid sur la communauté. Vu les tensions suscitées par cette grave crise internationale, le statut d'immigrant incertain de quelque-uns des sujets interviewés et la mauvaise réputation des services de sécurité au Moyen-Orient, il est tout à fait vraisemblable que certaines entrevues aient effectivement jeté un froid.

3. Les entrevues effectuées auprès de Canadiens d'origine arabe étaient intrinsèquement abusives du fait que le premier critère de sélection des personnes à interviewer était leur origine. Le test de loyauté administré par le SCRS au moyen de la question : «Que pensez-vous de la guerre du Golfe?» était insultant et humiliant pour les Canadiens de souche arabe.

Notre constatation : Rencontrer des membres de cette communauté pour déterminer si la sécurité du Canada pouvait être menacée par suite de la crise du Golfe n'était pas «intrinsèquement abusif». On ne peut pas, non plus, conclure que le SCRS s'interrogeait sur la loyauté des Canadiens d'origine arabe simplement parce qu'il voulait connaître les opinions et les intentions de certains éléments de cette communauté.

4. «Une bonne proportion de la communauté canado-arabe a une expérience très différente des services de police secrets dans d'autres parties du monde. À vrai dire, les visites du SCRS, surtout si elles avaient lieu sans préavis, ont fréquemment eu un effet psychologique considérable. Souvent, les questions que les agents du SCRS posaient aux membres de la communauté arabe étaient humiliantes et n'avaient rien à voir avec l'enquête. Plus précisément, certaines portaient sur des données personnelles, comme les croyances religieuses, ou sur des détails concernant la citoyenneté.»

Notre constatation : Nous ajoutons foi aux craintes exprimées par certaines personnes avec qui le SCRS a pris contact, et nous les trouvons compréhensibles. Il y a lieu de noter qu'il y a eu deux

³ Fédération canado-arabe, *The Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and the Arab Canadian Community*, page 2.

⁴ *Ibid*, page 8.

autres programmes d'entrevues dans la communauté depuis la crise du Golfe, et qu'aucun n'a fait l'objet de plaintes.

Études de cas de la Fédération canado-arabe : Le rapport de la FCA décrit cinq cas où le SCRS aurait agi incorrectement. Nous avons rencontré les personnes mentionnées dans trois de ces cas. Pour ce qui est des deux autres, nous avons posé officiellement des questions au SCRS et examiné les dossiers.

1. Canadiens de souche arabe soumis à une surveillance : La FCA a allégué que certains Canadiens d'origine arabe avaient fait l'objet d'une surveillance spéciale. Ainsi, affirme-t-elle, le SCRS se serait rendu à l'improviste au domicile d'un homme qu'il aurait interrogé sur sa religion, sa fréquentation d'une mosquée et sur les affiliations politiques des membres de sa famille.

Notre constatation : Cette affaire illustre les problèmes que nous a posés le caractère général de certaines allégations. Un membre du Comité a rencontré la personne en cause. Celle-ci s'est dite inquiète du caractère inopiné de cette visite et du fait qu'on la consultait à titre non pas de citoyen canadien mais bien d'Irakien, qu'on tirerait des conclusions hâtives de ses réponses sur ses croyances religieuses et que celles touchant les affiliations politiques des membres de sa famille risquaient de les empêcher d'être admis au Canada à titre d'immigrants reçus. Nous sommes conscients que la visite ou l'appel téléphonique d'un représentant des services secrets a de quoi surprendre vivement le citoyen ordinaire. Cependant, nous sommes d'avis que l'approche directe demeure la meilleure façon de mener un programme d'entrevues dans la communauté, dans la mesure où les choses sont faites comme il se doit. Nous avons en outre constaté que le Service n'avait tiré aucune conclusion hâtive au sujet des croyances religieuses des intéressés et qu'il n'y avait eu dans cette affaire aucun échange d'information avec Immigration Canada ou avec d'autres organismes canadiens.

2. Surveillance exercée par le SCRS à l'encontre de son mandat : L'an dernier, nous avons fait rapport d'allégations selon lesquelles le SCRS aurait mené des enquêtes ou des entrevues à l'Université de Calgary.

Notre constatation : Nous avons examiné ces allégations plus à fond et confirmé que le Service n'a procédé à aucune enquête ni entrevue à cette université.

3. Offre de protection pour de l'information : La FCA allègue dans son rapport que le SCRS a offert de protéger un homme si celui-ci lui fournissait des informations sur la communauté irakienne. L'intéressé aurait refusé.

Notre constatation : Notre personnel a rencontré cet homme et constaté que l'offre de protection était plus évidente pour la FCA que pour lui. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il y a eu une offre de protection directe.

4. Prise en photos de Canadiens d'origine arabe : La FCA a allégué que le Service avait montré à un Canadien d'origine arabe plusieurs photographies de simples citoyens canadiens de souche irakienne.

Notre constatation : Nous avons questionné un représentant du Service au sujet des photos. Il a répondu que, sauf dans un cas, elles concernaient toutes des ressortissants étrangers qui n'avaient aucun statut au Canada. Nous avons appris que le cas qui fait exception est prévu dans le mandat du Service.

La FCA a aussi affirmé que le Service avait rencontré à trois reprises la personne en question. Il l'aurait rencontrée dans son appartement et emmenée à une réunion qui aurait duré plus de cinq heures, dans une pièce de six pieds sur dix, sans fenêtre ni horloge.

Notre constatation : Nous avons examiné les comptes rendus de ces entrevues. Le SCRS a affirmé avoir rencontré l'intéressé à deux reprises seulement, et chaque fois dans les bureaux du Service. Nous avons aussi rencontré l'homme visé. Il a dit qu'il avait rencontré le SCRS deux fois seulement, et que les deux réunions avaient eu lieu dans les bureaux du SCRS.

5. Écoute téléphonique et visite de Canadiens d'origine arabe par le SCRS : Nous avons demandé au Service de nous fournir tous les renseignements qu'il possédait au sujet d'une personne. Nous avons examiné toute la documentation pertinente du SCRS et avons communiqué avec la personne en cause.

Notre constatation : Rien ne nous permet de conclure que le SCRS a intercepté les communications téléphoniques de cette personne ou qu'il lui a rendu visite. Nous avons confirmé que le SCRS n'a rien fait d'incorrect ou d'illégal.

Les préoccupations de la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) : Dans une lettre datée du 15 avril 1991, la BCCLA s'est plainte au directeur du SCRS d'entrevues que le Service aurait menées auprès de membres de la communauté canado-arabe. La Fédération canado-arabe avait informé la BCCLA que les visites du SCRS avaient eu lieu sans préavis. Celle-ci avait en outre appris que, dans certains cas, les entrevues étaient indûment publiques et coercitives, et que plusieurs questions inconvenantes auraient alors été posées.

Le 27 mai 1991, le directeur a écrit au président de la BCCLA pour l'informer que le Service avait rencontré moins de 200 personnes dans tout le Canada, croyant qu'elles pouvaient l'aider. Le directeur a indiqué qu'il était toujours préoccupé par toute allégation d'acte illégal ou incorrect de la part des employés du SCRS. En outre, à moins de connaître les détails de cas particuliers, il pouvait seulement dire qu'il était sûr que «les employés du SCRS s'étaient comportés de façon responsable, dans le respect de la loi et des politiques et conformément aux attentes des Canadiens

voulant que le Service les protège contre les menaces fort explicites de terrorisme qui avaient été proférées».

La BCCLA n'était pas satisfaite de cette réponse. Le 20 juin 1991, son président a porté plainte officiellement auprès du Comité. Nos directeur exécutif et agent principal chargé des plaintes ont rencontré les président et vice-président de la BCCLA pour discuter leurs préoccupations. Vu qu'aucune plainte n'avait été déposée par des Canadiens d'origine arabe, il a été convenu que la meilleure façon de procéder serait d'examiner les activités du SCRS en général.

La requête de la BCCLA portait sur trois points dont l'exposé est ici suivi de notre réponse dans chaque cas :

- (a) Le CSARS devrait examiner les rapports des agents du SCRS qui ont visité des citoyens et des résidents d'origine arabe et irakienne à la fin de 1990 et au début de 1991, pour déterminer, si possible, si ces visites étaient indûment coercitives ou publiques.

Notre réponse : Il a été difficile d'établir avec précision si les visites étaient bel et bien coercitives. Cependant, elles ont parfois été perçues comme telles, surtout parce que rares sont les personnes interviewées à qui l'on a dit clairement que les entrevues étaient facultatives. Nous connaissons quatre cas seulement où le SCRS l'a fait. Dans les autres, les personnes étaient manifestement peu disposées à accepter ces rencontres, mais elles y ont finalement consenti. En quelques occasions, le Service a demandé à d'autres personnes ou organismes des informations sur des Canadiens de souche arabe.

- (b) Le CSARS devrait recueillir les opinions des membres de ces communautés ethniques concernant la nature et l'incidence des visites que les agents du SCRS ont rendues à leurs membres.

Notre réponse : La FCA déclare dans son rapport «être frustrée de ce que les Canadiens d'origine arabe qui lui ont fait part de leur expérience craignent des représailles et préfèrent maintenant oublier l'incident plutôt que de déposer une plainte officielle...» Nous avons éprouvé la même frustration. Nous espérons que le président de la FCA facilite nos contacts avec les membres de la communauté. En fin de compte, nous avons rencontré dix personnes que nous avons exhortées, mais en vain, à encourager d'autres à nous rencontrer.

- (c) Si le CSARS détermine que l'ampleur des visites ou la façon dont les personnes ont été abordées étaient

incorrectes, vu les craintes des membres de ces communautés, il

devrait faire rapport de ses constatations au Solliciteur général du Canada et recommander au SCRS des moyens d'apaiser les préoccupations.

Notre réponse : Nous avons établi que le programme d'entrevues dans la communauté était justifié et strictement nécessaire pour conseiller le gouvernement au sujet de toute menace envers la sécurité nationale.

Conclusions générales et recommandations

Conformité avec la loi, instructions du ministre et politiques et procédures du SCRS : Le programme d'entrevues était conforme à la loi. Il s'agissait d'une activité d'enquête dûment autorisée.

Le programme d'entrevues dans la communauté a pour objet d'évaluer la présence et la gravité d'une menace présumée envers la sécurité du Canada. Le SCRS n'enquête donc pas sur les personnes qu'il désire interviewer. Il doit seulement établir leur identité. Cependant, parce que le programme exige une autorisation du niveau d'enquête 2 du CARC, les enquêteurs du SCRS disposent de plus de pouvoirs que nécessaire pour effectuer une simple vérification d'identité.

Recommandation

Le Comité recommande que, en temps normal, les programmes d'entrevues dans la communauté soient autorisés à un niveau spécial 1 du CARC et que cette autorisation donne pleins pouvoirs pour recueillir toute information strictement nécessaire pour établir l'identité des personnes à interviewer. Ce niveau d'autorisation spécial serait approuvé par le directeur ou le sous-directeur des opérations à l'administration centrale du SCRS.

Conservation de l'information sur les personnes interviewées : Même un programme visant à obtenir des informations strictement limitées sur une personne à interviewer peut occasionner une accumulation considérable d'informations dans les dossiers du SCRS. Vu que les personnes en question aident le SCRS à déterminer l'existence d'une menace éventuelle envers la sécurité du Canada et qu'elles ne sont pas des cibles elles-mêmes, il ne conviendrait pas de conserver plus qu'un minimum d'informations personnelles à leur égard dans les dossiers du SCRS.

Recommandation

Le Comité recommande que, dans un délai raisonnable suivant la fin d'un programme d'entrevues dans la communauté, l'information détenue par le SCRS au sujet des personnes interviewées soit réduite au strict minimum, c'est-à-dire limitée à leur identité et au fait qu'une entrevue a eu lieu.

Stricte nécessité du programme d'entrevues dans la communauté : Pendant la guerre du Golfe, divers régimes préconisaient des actes de terrorisme contre les adversaires de l'Irak. Comme le Canada comptait parmi ceux-ci, il n'était pas à l'abri des actes terroristes. Le SCRS se devait de mieux comprendre le milieu dont de telles menaces pouvaient émaner. Le programme d'entrevues était strictement nécessaire pour conseiller le gouvernement du Canada au sujet de toute menace envers la sécurité nationale.

Rapport entre l'information recueillie et les activités visées par l'enquête : Il existe souvent un rapport sociologique étroit entre l'État et la religion dans les pays du Moyen-Orient. Nous croyons que le Service aurait été négligent s'il n'avait pas tenu compte de ce fait pendant le programme d'entrevues.

Méthode d'entrevue du SCRS : Nous reconnaissons le danger qu'il peut y avoir à faire une évaluation globale. On risque en effet par là de ne pas tenir suffisamment compte de circonstances et d'événements précis entourant des entrevues particulières. Cela dit, nous concluons que le SCRS a effectué les entrevues d'une façon professionnelle. C'est ce qu'ont déclaré les dix personnes que nous avons rencontrées. Nous n'avons rien trouvé qui nous permette de confirmer les allégations de harcèlement. Si les entrevues ont suscité un «sentiment d'intimidation», comme la FCA l'a affirmé (et nous ne contestons pas le fait que, parmi les 177 autres personnes interviewées par le SCRS, certaines peuvent avoir été intimidées), nous croyons que ce sentiment peut fort bien être attribuable à l'existence d'une grave crise internationale, au statut incertain, sur le plan de l'immigration, de certaines personnes interviewées et au manque de scrupules notoire des services de sécurité de certains pays.

Nous avons établi que, dans quelques cas, le SCRS avait abordé les personnes en question avec beaucoup de fermeté. Par exemple, certaines personnes ont refusé d'être interviewées lorsque le SCRS leur a téléphoné, mais les entrevues ont quand même eu lieu.

5. Autres opérations du SCRS

Ententes avec d'autres gouvernements

(a) Ententes avec des États étrangers

En 1991-1992, le ministre a autorisé le SCRS à conclure quatre ententes nouvelles ou élargies avec des États étrangers. Deux d'entre elles sont intervenues avec des pays qui ont une réputation peu enviable sur le plan du respect des droits de la personne. L'une d'elles est subordonnée à certaines conditions que l'organisme en question n'a pas encore remplies.

(b) Ententes avec des organismes canadiens

Au cours du même exercice, le SCRS a conclu un protocole d'entente permanent. Ce protocole, signé avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, porte sur les échanges d'information entre le SCRS et la Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, et d'autres services de police municipaux.

Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens

(a) Avec des organismes étrangers : Londres et Paris

Le sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS* prescrit au Comité d'examiner les ententes conclues par le Service en vertu des paragraphes 13(2) et (3) et 17(1) de la Loi, ce qui comprend les ententes intervenues avec des États étrangers. La Loi nous autorise aussi à surveiller les informations et les renseignements fournis dans le cadre de ces ententes.

En vertu de ces dispositions, nous examinons tous les deux ans un échantillon des informations que le SCRS a transmis aux États étrangers, afin de nous assurer qu'il n'a pas fait un usage excessif ou inutile de ses pouvoirs. Notre examen le plus récent portait aussi sur des questions clés entourant les opérations des bureaux étrangers et l'organisation de la Direction des régions et de la liaison, à l'administration centrale du SCRS.

Au cours de l'été et de l'automne de 1991, nous avons examiné les informations et renseignements que le SCRS avait communiqués aux organismes britanniques et français, puis nous avons déterminé si ces communications respectaient la *Loi sur le SCRS*, les instructions du ministre et les politiques et procédures du SCRS. Nous avons effectué nos examens à l'administration centrale du SCRS au Canada et aux bureaux des agents de liaison-sécurité en poste à Londres et à Paris.

Les premiers échantillons visaient des informations diffusées par les deux bureaux pendant la guerre du Golfe — période critique pour le Service et ses pendants étrangers.

Le Comité s'est penché sur plusieurs questions : les dispositions légales justifiant la conservation, la diffusion ou la réception de l'information; le respect des ententes avec les organismes étrangers; l'exactitude de l'information fournie par le SCRS; la question de savoir si l'importance de l'enquête l'emportait sur tout préjudice que la divulgation de l'information pourrait éventuellement porter aux personnes touchées; et les mesures prises à l'administration centrale et dans les bureaux étrangers pour contrôler les informations que divulgue le Service.

Constatations : Notre examen a révélé que les divulgations d'informations par les deux bureaux étudiés étaient justifiées. Les échanges de correspondance respectaient les ententes avec les États étrangers ainsi que les dispositions de la loi touchant la conservation, la diffusion et la réception de l'information. Nos critiques portent presque toutes sur l'absence de lignes de conduite ou sur les faiblesses des politiques existantes.

Dans notre rapport annuel de 1989-1990, nous avons examiné l'information qui avait été échangée dans le cadre d'ententes avec des organismes étrangers (chapitre 5). Nous avons noté que l'ancienne Direction de la liaison avec l'étranger exerçait un rôle de contrôle important à titre de trait d'union principal entre l'administration centrale et les agents de liaison-sécurité (ALS) à l'étranger. Cette direction n'existe plus. Nombre de ses fonctions ont été réassignées aux conseillers, liaison avec l'extérieur, rattachés aux Directions de l'antiterrorisme et du contre-espionnage.

Comme ces nouvelles responsabilités des ALS sont maintenant de la compétence des directions opérationnelles, on aurait pu s'attendre que le SCRS les aide en leur dictant des lignes de conduite à cet égard. Non seulement ne leur en a-t-il pas fourni, mais nous avons relevé des lacunes importantes dans les politiques écrites générales régissant les ALS et la gestion de l'information transmise aux pays ou aux organismes dont le respect des droits de la personne laisse à désirer. Malgré ce problème, les échanges avec la Grande-Bretagne et la France, que nous avons examinés, ont été effectués de façon responsable.

Nous avons conclu que les ALS en poste à l'étranger devraient participer plus activement aux échanges d'information. Nous avons également conclu que l'administration centrale du SCRS devrait communiquer en français avec les organismes de France. Sur un plan plus positif, nous avons noté que les organismes étrangers ont félicité le SCRS pour la qualité de ses évaluations de la menace et pour les rapports de sa Direction de l'analyse et de la production.

(b) Avec des organismes canadiens

En vertu du sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité est chargé d'examiner les ententes conclues par le Service aux termes des paragraphes 13(2) et (3) et 17(1). Ces ententes portent entre autres sur la communication d'évaluations de sécurité aux gouvernements et aux services de police provinciaux, ainsi que sur toute autre forme de collaboration avec eux. Le

Comité doit aussi surveiller les informations et les renseignements fournis dans le cadre de ces ententes.

En septembre 1990, le Comité a présenté au ministre, en vertu de l'article 54, un rapport spécial intitulé : «Échanges de renseignements avec des organismes canadiens». Il y formulait plusieurs recommandations, dont l'une concernait la mise sur pied à l'échelle nationale d'un système uniforme pour assurer le suivi des échanges avec des organismes canadiens. Au printemps de 1991, le SCRS a établi le nouveau système dans chaque région et à son administration centrale. Cette année, le Comité a examiné ce système et vérifié les échanges dont celui-ci est destiné à assurer le suivi. À cette fin, nous avons étudié les enquêtes en cours et les dossiers de deux régions.

Le système est simple. Sur les formules contenant l'information, les opérateurs inscrivent le code de l'organisme dont celle-ci émane et celui de l'organisme destinataire. Ces formules peuvent ensuite être retracées par ordinateur. Aucune liste des échanges n'est conservée.

Ce système semble bien fonctionner et pose peu de difficultés aux usagers. Des erreurs de codage sont parfois commises, mais elles ne sont ni fréquentes ni sérieuses. Le personnel a été bien formé dans l'utilisation du nouveau système.

Nous avons cependant relevé des carences dans des domaines essentiels. Ainsi, les instructions aux usagers ne précisent pas le genre d'échange qui doit être consigné — qu'en est-il de l'information fournie verbalement ou tirée directement des dossiers, et des échanges par écrit qui ne sont pas visés par des ententes en vertu de l'article 17? Des différences d'interprétation ont donné lieu à des variations considérables dans l'application du système d'une région à l'autre.

Dans le cadre de notre examen, nous avons étudié la mise en application des ententes en vertu de l'article 17. En général, celles-ci fonctionnent bien, mais il y a eu des problèmes mineurs. En particulier, nous avons examiné les échanges d'information entre le SCRS et la GRC. Récemment, le SCRS a donné à la GRC un accès plus vaste à ses données d'enquête brutes.

Nous nous sommes penchés sur les échanges avec les autres services de police. La collaboration semble très bonne, quoiqu'un service se soit plaint de ne pas avoir pu obtenir certains renseignements. Nous avons aussi noté que les procédures du SCRS pourraient éventuellement entraver le partage de l'information «éphémère» — soit l'information qui est précieuse à un moment donné, mais qui devient vite inutile.

Nous avons également scruté l'utilisation par le SCRS de l'information «délicate». Par information délicate, nous entendons les dossiers médicaux, les données de l'assistance sociale et tout autre renseignement analogue. Les agents du SCRS à qui nous avons parlé dans deux régions semblaient se donner beaucoup de mal pour éviter d'utiliser ce type d'information, et ils ont affirmé qu'il n'existait à leur avis aucune raison opérationnelle de le faire. Sur les quelque 4 000

documents que nous avons scrutés, nous n'en avons trouvé qu'un qui était quelque peu délicat. Ce document avait servi à identifier formellement un particulier.

Dans le cadre de notre vérification générale, nous avons déterminé la conformité des échanges avec la *Loi sur le SCRS*, les autres lois et les ententes avec d'autres organismes. Nous avons aussi examiné si les atteintes à la vie privée occasionnées par les échanges étaient proportionnelles à la menace éventuelle.

Nous en sommes venus à la conclusion que la grande majorité des échanges avaient été traités comme il se doit. Nous avons toutefois relevé certains points. À quelques reprises, le Service a obtenu des renseignements personnels que des ministères fédéraux possédaient sur certaines personnes dans leurs dossiers. Sauf pour les besoins du filtrage de sécurité, l'accès à ces renseignements devrait se limiter aux enquêtes plus intrusives et, en règle générale, le Service ne devrait tirer de ces dossiers que certains renseignements précis. Nous avons recommandé que le SCRS élabore des politiques formelles touchant la consultation des dossiers gouvernementaux dans leur intégralité, et que toute demande de consultation de ce type doive être consignée à titre d'échange.

Comme nous l'avons mentionné l'an dernier, le SCRS fournit et obtient des informations concernant les manifestations publiques. Habituellement, ces informations concernent les ambassades, les personnages de marque ou d'éventuels actes de violence graves. Ce processus ne pose à notre avis aucun problème. Toutefois, les règles du Manuel des opérations du SCRS régissant les rapports sur les manifestations sont désuètes et ne font pas mention de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons recommandé qu'elles soient modifiées.

Statistiques sur les mandats

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, le Service doit obtenir un mandat de la Cour fédérale du Canada pour intercepter des communications téléphoniques et pour recourir à tout autre moyen ou dispositif d'enquête par intrusion. Voici les statistiques que le SCRS a établies sur les mandats autorisés :

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Nouveaux mandats	34	27	39
Mandats renouvelés	50	51	73
Total	84	78	112

Il y a eu une nette hausse du nombre de mandats accordés depuis l'an dernier. Cependant, le nombre de cibles visées par les enquêtes autorisées n'a augmenté que légèrement.

L'an dernier, le Comité a fourni pour la première fois une indication générale du nombre de personnes qui avaient fait l'objet d'enquêtes autorisées par mandat. La situation n'a que très peu changé depuis. Les Canadiens et les immigrants reçus, directement touchés par les enquêtes que mène le SCRS en vertu de mandats de la Cour fédérale, se chiffrent toujours par centaines, et non par milliers.

L'an dernier, le Comité a commencé à établir ses propres statistiques sur le recours aux mandats, au lieu de compter sur celles du SCRS. Il nous est maintenant possible de mieux évaluer la fréquence du recours aux techniques d'enquête autorisées et de poser des questions mieux documentées au SCRS.

Produit des mandats : Au chapitre 2 du présent rapport, il est question des arriérés dans le traitement des enregistrements de communications interceptées. Depuis 1985, il y a eu beaucoup de neuf au SCRS dans la manipulation et le traitement de ce genre de produit. De nouvelles lignes de conduite ont été élaborées et les employés ont été informés des changements. Les nouvelles mesures de contrôle et le système de suivi permettent la reddition de comptes à ce sujet.

Le Comité a été informé que, pendant le premier semestre de 1992, il y avait un arriéré de rubans dans certains cas. Dans les deux tiers de ces cas, le SCRS a expliqué ces arriérés de façon satisfaisante, et il a mentionné les mesures prises pour les éliminer. Nous sommes cependant préoccupés par un arriéré important, relevé dans une région, et nous suivons l'affaire.

Programme d'antiterrorisme (AT)

Direction de l'antiterrorisme : L'an dernier, les activités de la Direction de l'antiterrorisme ont suivi leurs cours normal, mais elles n'en demeuraient pas moins très nombreuses. Au début de l'exercice financier, le Service achevait ses activités d'enquête liées à la guerre du Golfe, que nous avons examinées au chapitre 4. Peu après la fin de l'exercice, l'ambassade d'Iran à Ottawa a été attaquée. Nous avons étudié cet incident au chapitre 3. Pendant que se déroulaient ces événements bien connus du public, la Direction a continué sans relâche son travail secret.

La Direction a reconnu que les nouvelles alliances internationales, comme celles qui ont pris forme pendant la crise du Golfe, changeront la dynamique du terrorisme international. Partenaire de la coalition durant la guerre qui a suivi, le Canada peut être devenu une cible plus recherchée par les terroristes. La répartition des ressources au sein de la Direction a changé en conséquence. La situation évolue aussi à l'échelle nationale, et la Direction s'efforce de prévoir les menaces terroristes qui pourraient s'ensuivre et d'y réagir. Les recommandations du groupe de travail du SCRS, qui évalue actuellement les priorités opérationnelles du Service (voir le chapitre 9),

pourraient avoir une incidence profonde sur l'orientation de la Direction pendant l'exercice financier 1992-1993.

Nous voulons savoir comment la Direction réagit aux changements qui se produisent au Canada ainsi qu'à l'étranger. Nous examinerons avec une attention toute particulière les actions du SCRS qui pourraient avoir un effet, si fortuit soit-il, sur la scène politique nationale.

Évaluations de la menace : Le SCRS procède à des évaluations de la menace pour ses clients au sein des autres ministères et organismes fédéraux. Pendant l'exercice financier 1991-1992, la Sous-section de l'évaluation de la menace a produit 885 évaluations, ce qui représente une nette diminution par rapport aux 1 145 évaluations de l'an dernier. Ce total était cependant gonflé à cause des hostilités dans le Golfe et des enquêtes sur plusieurs autres questions alors d'actualité.

Études de recherche : Dans notre rapport annuel de 1988-1989, nous avons répété que le fait que la Sous-section de la recherche était également responsable des séances d'information nuisait à la fonction de recherche à la Direction de l'antiterrorisme. Les demandes de telles séances étaient fréquentes et urgentes, et elles avaient souvent priorité sur les travaux de recherche. Nous croyons toujours que la Direction aurait intérêt à établir, pour les besoins de la recherche, une sous-section distincte qui serait responsable de tous les renseignements opérationnels. Cela lui permettrait de cerner les tendances internationales et, partant, de mieux déterminer l'existence de nouvelles menaces. La Sous-section de la recherche vient de prendre le nom de «Sous-section des séances d'information et de la production», ce qui montre bien l'importance de cette première fonction. Le SCRS note que la Direction de l'analyse et de la production (DAP) effectue ses travaux de recherche et d'analyse en collaboration étroite avec la Direction de l'antiterrorisme.

En 1991-1992, la Direction a étudié les incidents et menaces de terrorisme au Canada entre 1988 et 1991. Son rapport d'étude contient aussi une analyse des tendances et un résumé des principaux cas où le SCRS a réussi à empêcher des actes de terrorisme. Nous en avons demandé un exemplaire.

Post-mortem de la conférence «Ciels ouverts» : En 1991-1992, le Comité a reçu un rapport récapitulatif du Service concernant ses activités pendant la conférence «Ciels ouverts» tenue à Ottawa en février 1990. La fonction la plus importante du SCRS pendant les événements spéciaux est de diffuser en temps opportun des évaluations de la menace et de réagir rapidement à tout incident. Il n'y a pas eu d'incident pendant la conférence.

Le rapport récapitulatif traite de questions importantes intéressant les gestionnaires du SCRS. Le Comité y a appris que les communications internes du SCRS ne sont pas sans problèmes.

Les recommandations formulées dans la version finale du rapport pourraient régler ces problèmes. Nous réévaluerons la question l'an prochain.

Programme de contre-espionnage (CE)

Les changements extraordinaires survenus dans l'ex-Union soviétique et l'effondrement du pacte de Varsovie ont radicalement modifié la raison d'être de la Direction du contre-espionnage. On a remis en question non seulement le choix même des cibles, mais également la raison des enquêtes sur les activités des agents de ces pays.

La Direction du contre-espionnage est particulièrement intéressée par les résultats de l'examen du groupe de travail du SCRS. Jusqu'à présent, certaines ressources de la Direction du contre-espionnage ont été réaffectées à la Direction de l'antiterrorisme. De plus, un nouveau service a vu le jour : «Exigences — Transferts de technologies». Cette sous-section compte des unités d'exploitation et d'analyse à l'administration centrale, ainsi que des coordonnateurs dans tous les bureaux régionaux. Elle examine les questions liées aux transferts de technologie, particulièrement l'augmentation des technologies déstabilisantes et les transferts de technologie destinés à l'étranger et préjudiciables à la sécurité économique du Canada.

Le rapport du groupe de travail du directeur (voir le chapitre 9) influera directement sur la Sous-section des transferts de technologies. Lorsqu'il aura examiné le rapport, le Comité se penchera sur le mandat et les fonctions de la Sous-section.

Direction de l'analyse et de la production (DAP)

En février 1992, le Service a restructuré la DAP, qui compte maintenant deux régions au lieu de trois. Une sous-section fonctionnelle responsable de l'analyse des questions stratégiques et ponctuelles a aussi été créée. Elle sera chargée des nouvelles questions liées au renseignement de sécurité qui ne sont pas axées sur une région particulière. Le Service affirme avoir besoin de plus de renseignements sur les transferts de technologies, l'espionnage économique, la circulation des capitaux, les crises environnementales et médicales d'importance et les problèmes occasionnés par l'arrivée massive de réfugiés, questions qui pourraient constituer des menaces envers la sécurité du Canada.

Une quatrième section est responsable de l'administration et du soutien. Un objectif de la réorganisation est l'élaboration et la gestion d'un programme de mise en marché et de liaison avec la clientèle. Ce programme aiderait le SCRS à améliorer l'utilité de ses produits grâce à une collaboration plus étroite avec ses clients.

Encore une fois cette année, la DAP a accru sa production globale de renseignements. Elle a produit plus de rapports sur les menaces émanant du terrorisme. En même temps, à cause de

l'évolution de la situation politique en Europe de l'Est, le nombre de rapports sur le contre-espionnage a diminué. Nous notons avec plaisir l'embauche d'un rédacteur français à plein temps.

(a) *Commentaire*

La Direction de l'analyse et de la production a produit, au cours de l'exercice, douze numéros d'une publication non classifiée appelée *Commentaire*, qui traite de notions générales et de situations stratégiques. Voici quelques-uns des sujets qui y ont été abordés :

1. L'Irak après la guerre : la sécurité dans le Golfe et le «Nouvel ordre mondial»
2. De Klerk peut-il vaincre la violence?
3. Problèmes de sécurité dans le Golfe — après la guerre
4. Où va l'Union soviétique?
5. Avenir du processus de paix au Proche-Orient
6. Terrorisme et règle de droit : un dangereux compromis en Colombie
7. La désunion soviétique
8. De Klerk et les Services de renseignements sud-africains
9. La Yougoslavie : nations, nationalités et autres nationalités
10. Trois voyages : le terrorisme dans les années 90; la sécurité internationale : à qui la haute main?; siège 24A : le détournement raté du vol 864 d'Alitalia
11. L'Azerbaïdjan et l'Arménie : le territoire ou la paix?
12. Besoins de renseignements des nouveaux pays industrialisés dans les années 1990

(b) *Sciences et technologie*

Conformément à une instruction du ministre, la Direction a rédigé une série d'études sur la menace envers divers secteurs de haute technologie au Canada. Le Service a justifié ces études en ces termes :

Divers facteurs, tels que l'évolution technologique, la «mondialisation» du commerce, la fin de la guerre froide et les révolutions qui se produisent en Europe de l'Est et dans l'ex-Union soviétique, amèneront l'économie à jouer un rôle de plus en plus important dans les affaires internationales. Tout comme on considérait que la sécurité militaire d'un pays dépend étroitement de ses activités de recherche et de développement (R-D) dans le secteur de la défense, on estime aujourd'hui que sa sécurité économique (c.-à-d. sa compétitivité et son niveau de vie) dépend aussi dans une grande mesure de ses activités de recherche et de développement et de son adaptation aux nouvelles technologies.

Le concept de la sécurité nationale, laquelle est de plus en plus définie en termes économiques, a été réexaminé en fonction de ce lien entre les technologies et la compétitivité économique.

Cela a donné lieu à la reconnaissance du fait que, à l'avenir, les alliés politiques et militaires d'un pays pourraient fort bien être, en même temps, ses concurrents économiques les plus importants.

Le risque que des activités d'espionnage économique menées à l'initiative d'États désavantagent le Canada et les entreprises canadiennes ou ne leur causent des préjudices est donc un sujet d'inquiétude. Qu'il soit de nature économique ou militaire, tout cas d'espionnage peut avoir pour conséquence le gaspillage de fonds publics ou privés ou la perte de certains bénéfices et nuire aux intérêts nationaux du Canada. **Source : Étude du SCRS 91/58**

(c) Comité de la production de renseignement

Le groupe supérieur de direction du Comité de la production de renseignement est chargé de donner des directives générales à la DAP. En 1991-1992, il s'est réuni trois fois.

Dossiers

(a) Gestion des dossiers

Au cours de l'exercice 1991-1992, le SCRS a examiné 230 400 dossiers, en a détruit environ 190 000 et en a transféré 1 822 autres, de valeur historique, aux Archives nationales. Les dossiers restants ont été changés de catégorie. L'accès à la plupart de ceux-ci est restreint. Des procédures spéciales ont été instituées de sorte que les agents de renseignements doivent obtenir l'autorisation des cadres supérieurs s'ils veulent examiner ces dossiers.

Nous avons noté que le SCRS a nettement réduit le nombre de dossiers portant sur les éléments subversifs «de droite» et «de gauche» au Canada.

En 1991-1992, le SCRS a ouvert environ 80 000 dossiers dont la grande majorité sont des dossiers de filtrage (immigration, citoyenneté, vérifications de sécurité pour le gouvernement et pour des organismes étrangers).

(b) Cas particulier : les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC

Pendant plusieurs années, nous avons suivi les 510 000 dossiers que la GRC avait transmis au SCRS. L'an dernier, nous avons indiqué que le Service en avait examiné un peu plus de la moitié. En 1991-1992, le Service en a revu 31 287 autres, dont seulement 1 214 ont été retenus. Les dossiers restants (30 073) ont été soit détruits, soit transférés aux Archives nationales. Le SCRS en a encore quelque 208 671 à examiner.

En avril 1992, les médias ont diffusé plusieurs reportages sur les dossiers de sécurité qui existaient au sujet d'homosexuels. Le Service de sécurité de la GRC a censément fait enquête sur des homosexuels pendant les années 50 et 60. Nous avons demandé au SCRS ce qui était advenu de ces dossiers. Il nous a répondu que la GRC les avait détruits au début des années 80 et qu'il ne les avait jamais reçus.

Sécurité interne

Dans notre rapport annuel de l'an dernier, nous avons traité d'une affaire de sécurité interne mettant en cause le Service de sécurité de la GRC. Nous avons aussi mentionné que nous examinerions plus à fond les enquêtes de sécurité interne du SCRS. Cette année, nous avons mené à terme notre étude sur la sécurité interne. Pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons exposer en détail ici nos constatations. Nous pouvons cependant dire qu'il y a peut-être eu par le passé, dans le traitement des questions de sécurité interne, certaines lacunes que le Service a cependant comblées depuis. Nous pouvons aussi dire que le SCRS semble veiller avec très grand soin à se protéger contre toute tentative d'infiltration de la part de services de renseignements étrangers.

Terrorisme au pays

Dans notre rapport annuel de 1990-1991, nous avons décrit notre examen des enquêtes menées par le Service contre les personnes qui s'adonnent à la violence politique au Canada. L'article 12 de la *Loi sur le SCRS* autorise le Service à effectuer de telles enquêtes. Nous avons examiné comment le SCRS enquête sur les menaces que représentent les racistes extrémistes et la violence politique entourant un enjeu particulier.

Le Service aurait dû informer le ministre qu'une opération donnée était susceptible de provoquer une controverse. Il a consulté le ministère des Affaires extérieures et soumis cette opération à l'approbation du Solliciteur général. Toutefois, l'information qu'il possédait n'était pas complète lorsqu'il a informé le ministre que, à son avis, l'opération ne devrait susciter aucun problème. Le Service aurait dû être plus conscient des possibilités de controverse et des risques d'actions illicites. Aussi lui recommandons-nous de prendre certaines mesures dans des situations semblables.

La sécurité nationale nous empêche de fournir plus de détails sur cette affaire. Cependant, nous présenterons sous peu au Solliciteur général, en vertu de l'article 54, un rapport décrivant nos préoccupations de façon détaillée.

Enquêtes en vertu de l'article 16

L'article 38 de la *Loi sur le SCRS* prescrit au Comité de surveiller les demandes qui sont présentées au Service par le ministre de la Défense nationale ou par le secrétaire d'État aux

Affaires extérieures afin qu'il institue une enquête en vertu de l'article 16 de la Loi. Ce dernier article autorise en effet le SCRS à recueillir des informations ou des renseignements sur d'autres États ou sur des personnes étrangères, dans les domaines de la défense nationale et de la conduite des affaires internationales du Canada.

Le Comité s'assure que l'enquête a été demandée par le ministre compétent et que le ciblage respecte strictement les dispositions de l'article 16. Il examine également les renseignements de sécurité indirects fournis au SCRS. Il détermine si les informations que peut recueillir le SCRS au sujet des Canadiens sont justifiées et conservées aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*.

Toutefois, le Comité n'examine pas les informations fournies au ministre de la Défense nationale ou au secrétaire d'État aux Affaires extérieures dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 16. Son rôle se limite strictement à examiner les renseignements de sécurité «indirects» et les demandes présentées par les ministres. Dans le cas de l'article 16, le SCRS ne fait que fournir un service à l'appui des activités de collecte d'un autre ministère.

La Délégation générale du Québec à Paris

Nous avons été informés d'un article selon lequel le SCRS aurait espionné la Délégation générale du Québec à Paris. D'après notre enquête au Canada et l'examen que nous poursuivons au bureau du SCRS en France (voir le chapitre 5), nous n'avons rien observé qui nous permette de confirmer ces allégations. Nous continuerons de suivre cette question.

6. Plaintes

Au cours de l'exercice 1991-1992, nous avons reçu trente nouvelles plaintes, soit cinq de moins que durant l'exercice précédent. La plupart de ces plaintes avaient été déposées aux termes de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* et concernaient des «activités du Service».

Tableau 3. Plaintes, du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1990-1991	Réglées en 1991-1992	Reportées à 1992-1993
Habilitations de sécurité	3	0	3	0
Citoyenneté	0	0	0	0
Immigration	0	0	0	0
Droits de la personne	0	0	0	0
Article 41	27*	4	28	3
Total	30	4	31	3

* Sur ces vingt-sept plaintes, sept échappent à la compétence du Comité. Au nombre des vingt restantes, treize concernaient des personnes qui se croyaient l'objet d'une surveillance indue de la part du Service. Nous avons pu les régler. Dans trois autres cas, les plaignants ont été invités à entrer en rapport avec le SCRS et ont été satisfaits de la réponse fournie par le directeur. Quant aux quatre autres plaintes, le Comité a mené à l'endroit de chacune une enquête approfondie.

Mandat : L'article 41 de la *Loi sur le SCRS* dispose que le Comité fait enquête sur les plaintes que «toute personne» peut porter contre «les activités du Service». Cependant, il ne peut faire enquête que si deux conditions sont remplies :

- a) la plainte doit d'abord avoir été présentée au directeur sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par le Comité ou fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;
- b) la plainte ne doit pas, de l'avis du Comité, être frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

De plus, aux termes du paragraphe 41(2), le Comité ne peut enquêter sur une plainte susceptible d'être réglée au moyen d'une autre procédure établie en vertu de la *Loi sur le SCRS* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Cette année, bien des plaintes en vertu de l'article 41 ont été présentées par des personnes qui croyaient avoir été l'objet d'une surveillance indue de la part du SCRS. Nous choisissons de nous conformer à la politique du Service consistant à ne pas confirmer ni nier qu'une personne est une cible. Toutefois, nous avons enquêté à fond sur ces allégations afin de nous assurer que :

- (a) le Service n'a pas exercé et n'exerce pas ses pouvoirs de façon abusive ou inutile;
- (b) le Service remplit ses fonctions de façon efficiente, efficace et légale.

D'autres plaintes fondées sur l'article 41 ont été présentées par des employés du SCRS qui ne s'étaient pas encore prévalus de la procédure interne de règlement des griefs. Dans un cas, le SCRS avait refusé au plaignant l'emploi qu'il postulait. Le paragraphe 8(1) de la Loi accorde au directeur «le pouvoir exclusif de nommer les employés et, en matière de gestion du personnel du Service...de déterminer leurs conditions d'emploi». Le paragraphe 41(2) ne nous permet pas d'examiner de telles plaintes. Nous avons informé les plaignants des autres recours à leur disposition.

Une plainte portait sur le retard du SCRS à traiter une demande de résidence permanente. Au cours de notre enquête, le SCRS a présenté sa recommandation à Emploi et Immigration Canada et le plaignant a décidé de ne pas donner suite.

Plaintes au sujet des habilitations de sécurité : Aux termes de l'article 42 de la Loi, une plainte peut être déposée auprès du Comité par :

- (a) toute personne à qui un emploi dans la fonction publique fédérale a été refusé par suite du refus d'une habilitation de sécurité;
- (b) tout fonctionnaire fédéral qui est renvoyé, rétrogradé ou muté, ou qui se voit refuser une promotion ou une mutation pour la même raison;
- (c) toute personne à qui un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement est refusé pour la même raison.

Les limites de l'article 42 : L'article 42 assure clairement un recours aux fonctionnaires et aux entrepreneurs qui font directement affaire avec le gouvernement si une habilitation de sécurité leur est refusée. Toutefois, n'ont pas ce droit les personnes travaillant pour des entrepreneurs, comme les employés visés par le Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports (PAAZRA). Ils ne peuvent que faire appel à la Cour fédérale⁵.

⁵ Dans notre rapport annuel de l'an dernier, nous avons recommandé que le gouvernement enjoigne à tous les ministères de traiter tout refus d'une habilitation de sécurité comme s'il tombait sous le coup de l'article 42.

Nous avons refusé d'entendre une plainte qui concernait la correspondance du représentant d'un employé visé par le PAAZRA. Nous avons expliqué la lacune inhérente de l'article 42 et suggéré que, si la plainte avait rapport à la durée de la procédure, au type de question ou aux deux, l'employé pouvait se plaindre au directeur du SCRS. Il n'a pas donné suite.

Plaintes relatives à la citoyenneté, à l'immigration et aux droits de la personne : Comme au cours des trois derniers exercices financiers, nous n'avons reçu, en 1991-1992, aucune plainte touchant un refus de citoyenneté ou le refoulement de personnes considérées comme non admissibles en vertu de la *Loi sur l'immigration*. De même, la Commission canadienne des droits de la personne ne nous a renvoyé aucune affaire semblable au cours des trois dernières années.

Décision de la Cour suprême du Canada dans Chiarelli⁶

Dans *Chiarelli c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*⁷, la Cour d'appel fédérale a jugé que le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS* était libellé en termes si généraux qu'il allait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voici un extrait de cette disposition : «nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet».

Toutefois, le Comité a toujours interprété de façon très étroite le paragraphe 48(2). Nous croyions que cette interprétation respectait la lettre et l'esprit de la décision de la Cour d'appel. Le Comité refusait aux requérants ou aux plaignants l'accès aux seules informations qui, si elles avaient été rendues publiques, auraient nui à la sécurité nationale du Canada ou révélé l'identité d'une source humaine ou les méthodes de fonctionnement d'un organisme d'enquête. Dans ces cas, l'avocat du Comité recevait instruction de compenser en contre-interrogeant vigoureusement les témoins du SCRS ou ceux du gouvernement. Le Comité fournissait aussi au plaignant et aux avocats un résumé des principales informations dont la communication avait été refusée.

La Cour suprême du Canada a entendu un autre appel et rendu sa décision le 26 mars 1992. Elle a jugé que la *Loi sur le SCRS* et le règlement du Comité reconnaissent l'opposition qui existe entre les intérêts de la personne et ceux de l'État et qu'ils tentent de réaliser un équilibre raisonnable entre les deux. La Cour a noté que le règlement du Comité dispose expressément que celui-ci doit user de son pouvoir discrétionnaire quant à cette mise en équilibre.

⁶ *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Chiarelli et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité* (26 mars 1992) (Cour suprême du Canada) [non rapportée]

⁷ *Chiarelli c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (23 février 1990), (Cour fédérale du Canada).

Le Comité estime que cette décision signifie qu'il doit mener ses enquêtes et tenir ses audiences d'une manière juste et responsable.

Décision de la Cour suprême du Canada dans *Thomson*

La décision de la Cour suprême du Canada dans *Thomson*, qui a été rendue le 13 février 1992, marque la fin d'une longue bataille livrée par l'un de nos premiers plaignants. Un poste de direction au sein d'Agriculture Canada avait été offert à M. Thomson en 1984, mais cette offre avait été retirée après que le sous-ministre lui eut refusé une habilitation de sécurité sur la recommandation du SCRS. M. Thomson a alors porté plainte au Comité en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons envoyé un rapport aux termes de l'article 52 de la Loi dans lequel nous recommandions qu'une habilitation de sécurité soit accordée à M. Thomson. Le sous-ministre a décidé de ne pas revenir sur sa décision.

M. Thomson a ensuite demandé à la Cour d'appel fédérale d'infirmier la décision du sous-ministre. La Cour a décidé que les fonctionnaires sont tenus de suivre les recommandations du Comité. Cependant, elle a renvoyé M. Thomson à la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'il obtienne une ordonnance forçant le sous-ministre à suivre la recommandation du Comité.

Le juge à la Division de première instance a décidé qu'il ne pouvait accepter le jugement de la Cour d'appel selon lequel les sous-ministres sont tenus de suivre les recommandations du CSARS. Concluant qu'une recommandation, au sens habituel du terme, n'est qu'un conseil, il a rejeté la requête.

M. Thomson s'est alors tourné une deuxième fois vers la Cour d'appel fédérale. Celle-ci a infirmé la décision de la Division de première instance et intimé au sous-ministre l'ordre d'habiliter M. Thomson au niveau «secret».

La Couronne fédérale a fait appel de la décision devant la Cour suprême du Canada. La question à régler, encore une fois, était celle de savoir si les sous-ministres sont tenus de se conformer aux «recommandations» du CSARS. Il s'agissait de déterminer le sens du terme «recommandations» au paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS*. Par une décision de 6 contre 1, la Cour suprême a jugé que ce terme devait être pris dans son sens ordinaire — le fait de conseiller — et qu'il ne saurait équivaloir à une décision obligatoire.

7. Filtrage de sécurité

Les articles 13, 14 et 15 de la *Loi sur le SCRS* autorisent le SCRS à faire des enquêtes de sécurité. Le Service donne aux ministères gouvernementaux des avis sur ce qui suit : les demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement, le filtrage à l'immigration et à la citoyenneté et la détermination du statut de réfugié. Il procède aussi à des filtrages de sécurité pour les services étrangers.

Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement

En 1990-1991, le Service a tenté de réduire la durée moyenne des enquêtes de sécurité à ce qui suit : 30 jours civils pour le niveau I (confidentiel), 30 jours pour le niveau II (secret) et 120 jours pour le niveau III (très secret). Au 31 décembre 1991, le Service avait dépassé ses objectifs. La durée moyenne de ses enquêtes était de 19 jours pour le niveau I, 19 jours pour le niveau II et 108 jours pour le niveau III.

Cette réduction est attribuable à plusieurs facteurs, dont la diminution du nombre de demandes reçues des ministères et une plus grande efficacité découlant de modifications apportées aux lignes de conduite et aux procédures. Par exemple, les ministères adressent maintenant directement à la GRC, au lieu de les acheminer par l'intermédiaire du Service, leurs demandes de vérifications du casier judiciaire.

Les enquêtes relatives à l'habilitation de niveau III sont sensiblement plus longues parce que, outre les vérifications de la solvabilité, du casier judiciaire et des fichiers de sécurité qui sont requises pour tous les niveaux d'habilitation, une enquête sur place est obligatoire. L'enquête pour l'habilitation de niveau III comporte une vérification des dix dernières années (vingt ans dans le cas d'une habilitation pour accès spécial). L'enquête sur place peut donc s'étendre dans plusieurs villes et provinces, et même à l'étranger dans les cas où il existe des ententes réciproques avec les services de renseignements de pays alliés. Conformément aux normes énoncées dans la Politique sur la sécurité du gouvernement (PSG), les voisins, superviseurs, collègues et connaissances de la personne visée sont interviewés de façon à vérifier tous les aspects de sa loyauté envers le Canada et de sa fiabilité, dans la mesure où celle-ci est liée à sa loyauté.

Filtrage à l'immigration

Délais : Il faut en moyenne 90 jours civils au Service pour exécuter l'enquête de sécurité à l'égard d'un immigrant. Les dossiers plus complexes peuvent exiger des vérifications et des enquêtes plus poussées. Dans quelques rares cas, l'enquête peut prendre entre six mois et deux ans.

Un nouveau programme destiné à simplifier les enquêtes de sécurité à l'extérieur du Canada («établissement de profils») est entré en vigueur le 1^{er} juin 1991, mais il n'a pas encore été étudié ni évalué.

Filtrage à la citoyenneté

Nous avons examiné la façon dont le Service s'acquitte de sa fonction consistant à recueillir, à analyser et à conserver des informations au sujet des menaces envers la sécurité du Canada, en nous penchant sur les avis qu'il fournit au ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté au sujet des personnes qui demandent la citoyenneté canadienne.

Le Système d'avertissement de la Citoyenneté : En avril 1988, un important arriéré de demandes de citoyenneté, qui ne cessait de croître (35 000 demandes non traitées), a obligé à réexaminer le système traditionnel suivi par le SCRS pour fournir des avis en matière de sécurité à Multiculturalisme et Citoyenneté Canada. Le Service croyait superflue l'évaluation des personnes qui demandaient la citoyenneté, puisqu'elles avaient déjà été évaluées au moment de l'examen de leur demande de statut de résident permanent.

Au cours de consultations qui se sont poursuivies pendant plusieurs mois, ministres et fonctionnaires du SCRS, de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, d'Emploi et Immigration Canada et du Bureau du Conseil privé se sont entendus sur une nouvelle approche du filtrage de sécurité pour les besoins de la citoyenneté — le «système d'avertissement».

En vertu de ce système, le SCRS fournit les noms, les pseudonymes et les données biographiques des résidents permanents qui le préoccupent, lesquels sont soumis à un examen plus poussé lorsqu'ils présentent une demande de citoyenneté. Leurs noms sont communiqués à Emploi et Immigration Canada qui les garde dans une base de données spéciales en prenant les précautions voulues.

En traitant une demande de citoyenneté, la Direction de la citoyenneté de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada interroge cette base de données pour déterminer si le demandeur est un immigrant reçu. Si le Service n'a pas formulé d'«avertissement» au sujet de cette personne, la Direction présume qu'une vérification de sécurité par le SCRS n'est pas nécessaire et elle procède aux autres vérifications et procédures d'usage. Dans le cas contraire, elle demande au SCRS de lui fournir un avis de sécurité au sujet du requérant. Le nouveau système a nettement amélioré la rapidité et l'efficacité du processus de filtrage.

En déterminant si un requérant présente une menace démontrable envers la sécurité du Canada, le Service doit appliquer le critère des «motifs raisonnables de croire», énoncé dans la *Loi sur la citoyenneté*. S'il croit avoir suffisamment d'informations, il soumet une «note de rejet» à l'examen et à l'approbation du Solliciteur général avant de la transmettre à Multiculturalisme et Citoyenneté Canada.

Dans les autres cas, le Service se borne à informer Multiculturalisme et Citoyenneté Canada qu'il ne possède pas suffisamment d'informations pour recommander le refus de la citoyenneté. Nous

n'avons relevé aucun cas où le Service aurait informé Multiculturalisme et Citoyenneté Canada des raisons de ses préoccupations en matière de sécurité.

En mars 1992, le système d'avertissement de la Citoyenneté contenait les noms de moins de 100 résidents canadiens. Pour le mois étudié (juillet 1992), la liste renfermait un peu plus de 100 noms. Nous avons examiné les documents expliquant la présence du tiers des noms sur cette liste. Le degré de préoccupation exprimé par le SCRS varie sensiblement d'un cas à l'autre. Nous avons contesté l'inclusion de deux noms seulement — le premier parce que son inclusion découlait de l'ancien programme d'antisubversion, et le deuxième, parce qu'un examen des documents montrait que la personne était peut-être déjà un citoyen canadien. Le Service a par la suite supprimé ces deux noms de la liste.

Arriéré dans le programme de détermination du statut de réfugié

Le Service estime qu'il aura besoin d'une autre année pour achever l'examen de ces cas.

Tableau 4. Dossiers de détermination du statut de réfugié

Exercice	Dossiers traités
1989-1990	7 639
1990-1991	29 176
1991-1992	20 456

8. Vérifications régionales

Les activités de recherche du Comité comprennent deux volets. La *Loi sur le SCRS* impose certaines responsabilités, comme la «surveillance» des échanges d'information avec les services de renseignements canadiens et étrangers. Nous examinons aussi les thèmes que nous soumettent le public, le Parlement ou le ministre. Aucune de ces deux fonctions, cependant, n'exige un examen systématique de toutes les activités du SCRS.

Chaque année, le Comité émet une opinion sur l'état des activités du Service en général. Pour ce faire, nous nous fondons en partie sur une vérification générale de toutes les opérations du Service à un bureau régional du SCRS. Nous examinons les autorisations de ciblage, les affidavits présentés à l'appui des mandats, les approbations données en vertu d'instructions du ministre, les autorisations de filature et d'autres questions. Parmi ceux-ci, nous choisissons au hasard une approbation ou autorisation et en vérifions tous les aspects, de même que toute enquête à laquelle elle a donné lieu.

Nous achevons actuellement notre examen pour 1990-1991. L'an dernier, nous avons effectué l'examen pour 1989-1990 et constaté ce qui suit :

Ciblage : En vertu de la politique du SCRS, aucune enquête ne peut être menée, à quelque niveau que ce soit, sans la justification et l'approbation écrites de la direction⁸.

En général, les faits sous-tendant les décisions de ciblage et les décisions elles-mêmes ne posent pas de problème. Il en va de même des enquêtes auxquelles ces décisions ont donné lieu. Cependant, nous sommes préoccupés par la facilité avec laquelle le Service a pu obtenir sans mandat, sur des cibles, certains types d'informations personnelles détenues par de grands établissements privés. Nous avons recommandé que le ministre fournisse à cet égard des directives écrites claires.

Mandats : Le SCRS présente, à l'appui des demandes de mandat des affidavits que nous avons examinés pour en vérifier l'exactitude factuelle et l'«objectivité». Nous avons aussi examiné les dossiers concernant l'exécution des mandats et leur «produit», c.-à-d. l'information recueillie au moyen des mandats autorisés, afin de nous assurer que les conditions qui y figurent ont été respectées et que l'information recueillie est exacte.

Nous avons relevé quelques erreurs dans les affidavits, mais aucune n'est grave. Dans certains cas, nous ne sommes pas d'accord sur les faits décrits et nous déplorons l'absence de renseignements contraires importants. Toutefois, nous avons félicité le Service d'avoir donné dans un

⁸ Pour une description détaillée du processus décisionnel du SCRS en matière de ciblage, voir : *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Ottawa : Solliciteur général Canada, février 1991) pages 61 à 68.

affidavit des renseignements importants qui allaient à l'encontre de la position prise dans la demande.

Nous avons questionné le Service au sujet de plusieurs points liés à l'exécution des mandats et à leur produit. Nous avons reçu des réponses satisfaisantes. Le Service semble respecter à la lettre les règles régissant l'exécution des mandats et le traitement de leur produit, comme la relation confidentielle entre un avocat et son client. Nous n'avons noté aucune inexactitude dans les informations obtenues.

Filature : Nous avons examiné les demandes de filature ainsi que la filature même qui avait été exercée. Cet art de la filature fait partie du travail routinier et souvent ennuyeux qui constitue le point de départ d'autres méthodes d'enquête. Elle donne des informations sur les faits et gestes, les connaissances et, plus rarement, les activités de renseignement de la personne surveillée. Comme toutes les autres méthodes d'enquête, la filature exige une autorisation de ciblage.

Dans notre examen, nous avons constaté que le SCRS avait recours à la filature seulement lorsque cette technique était «strictement nécessaire» et concordait avec ses politiques. Toutes les personnes surveillées étaient des cibles légitimes. Nous avons noté que les activités de filature permettent de recueillir une quantité considérable d'informations personnelles (au sujet des relations d'une personne, par exemple), mais nous sommes d'avis que la collecte de ces informations ne présente aucun problème sérieux.

Instructions du ministre : Ces instructions portent sur des questions comme les enquêtes sur les campus et la manière de traiter avec les services de renseignements des pays alliés. Une instruction récente traite des «institutions névralgiques». Nous avons remarqué que près des deux tiers des opérations nécessitant une instruction du ministre concernaient (souvent dans une mesure très limitée) des établissements d'enseignement ou des institutions religieuses. En général, nous sommes satisfaits du respect manifesté envers l'intégrité de ces institutions. Elles n'ont fait l'objet d'aucune enquête inutile. Cependant, nous avons recommandé au ministre d'examiner et d'approuver chaque année une opération délicate particulière si elle doit se poursuivre. Le Solliciteur général l'avait approuvée cinq ans plus tôt et l'administration centrale du SCRS l'avait peut-être oubliée.

9. Examen des questions générales

Groupe de travail

En mars 1992, le Solliciteur général a informé le Parlement qu'il avait demandé au directeur de lui fournir une «évaluation de l'incidence que les récents événements mondiaux pourraient avoir sur le mandat du Service». Il a aussi annoncé la création au SCRS d'un groupe de travail chargé de cette évaluation.

Le directeur nous a par la suite informés que le groupe de travail devait terminer son rapport pour l'automne.

Instructions du ministre

En vertu de la *Loi sur le SCRS*, le Comité est tenu d'examiner les instructions que le Solliciteur général donne au Service conformément au paragraphe 6(2) de la Loi. Ces instructions portent sur les catégories d'enquêtes les plus délicates menées par le SCRS, par exemple celles qui ont lieu sur les campus universitaires. Dans bien des cas, le ministre demande que les opérations en question soient soumises à son approbation.

Le Comité examine les instructions du ministre sous divers angles. Il reçoit et analyse les directives connexes que diffuse le Service, et il étudie la mise en oeuvre des instructions dans des cas précis. De plus, il est à l'affût de tout changement important dans le nombre d'opérations qui doivent être approuvées par le ministre.

Le Comité s'assure que les instructions du ministre ont été suivies, bien que cela ne soit pas son objectif principal mais celui de l'Inspecteur général. Le premier souci du Comité consiste plutôt à déterminer si le ministre a donné de mauvaises instructions ou si, en ne suivant pas une instruction, le Service peut avoir commis des actes répréhensibles ou violé la *Loi sur le SCRS*.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, il est fait mention d'une importante instruction du ministre définissant les menaces envers la sécurité du Canada et les interprétant du point de vue opérationnel. Cette instruction a été substituée aux modifications que le comité Thacker avait recommandé d'apporter à la *Loi sur le SCRS*. Le Service est tenu de se conformer à une instruction ministérielle au même titre qu'à cette loi, mais, bien entendu, tout nouveau ministre peut abolir ou modifier une instruction ministérielle comme il le juge bon. Le texte de cette instruction figure à l'annexe E du présent rapport.

Cette année, le Comité a reçu copie de trois nouvelles instructions du ministre. La première concerne l'enregistrement, la conservation et la divulgation des communications interceptées en vertu de mandats de la Cour fédérale. Elle traite de la conservation des enregistrements en vue d'éventuelles poursuites criminelles, et elle contient des dispositions destinées à protéger les communications avec les tierces parties et les rapports privilégiés entre un avocat et son client.

La deuxième instruction est un résumé de la directive annuelle du Cabinet intitulée «Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité». Dans l'instruction pour 1991-1992, l'ancien Solliciteur général affirme que les «intérêts nationaux» n'ont pas changé par rapport à ceux de 1991, à savoir

- (a) la sécurité publique
- (b) l'intégrité du processus démocratique
- (c) la sécurité des biens du gouvernement
- (d) la paix et la stabilité dans le monde
- (e) la sécurité économique.

Par contre, les «exigences nationales», c'est-à-dire les mesures prises pour protéger les intérêts nationaux, ont subi de profonds changements. Le Comité est tout à fait d'accord sur certains d'entre eux. Par exemple, on met davantage l'accent cette année sur la détermination de la nature de la menace depuis la «transformation des relations Est-Ouest». L'instruction souligne l'existence de nouvelles menaces, comme la prolifération de technologies militaires déstabilisantes. Nous examinerons cette question à fond à l'automne de 1992.

En revanche, le Comité est beaucoup moins d'accord sur d'autres changements aux exigences nationales pour 1991-1992. Celles-ci insistent davantage sur la protection des acquis économiques et des connaissances scientifiques et technologiques, suite à ce que le ministre appelle «la réorientation de l'espionnage étranger au Canada, de la sphère politico-militaire à la sphère politico-économique».

Le SCRS et les services de renseignements des pays alliés semblent avoir changé leur définition de «sécurité nationale» pour attacher plus d'importance à la protection des intérêts économiques nationaux.

Une troisième instruction du ministre remplace une instruction préalable concernant le recrutement de personnel par le SCRS. Plutôt que d'informer le ministre chaque fois qu'il embauche un agent de la GRC, le Service doit maintenant le tenir au courant de ses politiques et activités générales en matière de gestion du personnel.

Le Manuel des opérations du SCRS

Le Manuel des opérations du SCRS interprète les instructions du ministre et contient des directives générales touchant les activités quotidiennes des agents de renseignements du SCRS. Il réunit en deux volumes toutes les règles applicables aux enquêtes du SCRS, et il contient des chapitres de référence et des «bulletins». Le CSARS possède un exemplaire du Manuel et il en reçoit les mises à jour.

Le Comité étudie les changements qui sont apportés au Manuel au même titre que les modifications faites aux instructions du ministre. Il les revoit tous, et il commence presque tous ses rapports par un examen des passages pertinents du Manuel.

En 1991-1992, le Service a apporté onze changements au Manuel. Il y a en outre ajouté un chapitre qui porte sur les procédures régissant la mise en oeuvre des dispositions relatives aux enquêtes de filtrage de sécurité, prévues dans la nouvelle Politique sur la sécurité du gouvernement. On y trouve des dispositions sur la collecte et la conservation de l'information obtenue dans le cadre des enquêtes de filtrage de sécurité. Un bulletin traite de l'accès à la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Il reprend les dispositions concernant la protection des données personnelles et l'enregistrement des demandes d'accès, et il précise les banques de données que le SCRS peut consulter directement. Par exemple, le SCRS n'a pas directement accès aux données que le CIPC recueille en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. D'autres modifications du Manuel concernent les questions administratives et les enquêtes.

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le Comité a noté que le Service avait besoin de «vastes lignes de conduite dans l'exercice de ses pouvoirs d'intrusion» (page 7). Un bulletin produit en 1991-1992 porte sur l'exercice des pouvoirs prévus dans les mandats de la Cour fédérale. Il est censé remplacer l'ancien Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques. Le Service est en train de se constituer, bulletin par bulletin, une série complète d'instructions touchant l'utilisation et le traitement des mandats. Ce travail n'est pas encore terminé.

Chaque année nous demandons au SCRS de nous indiquer où il en est dans la mise à jour des parties de son Manuel des opérations qui sont antérieures à juillet 1984, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le SCRS*. Le Service nous a informés qu'en 1991-1992 il s'était concentré sur des lignes de conduite fondamentales comme celles qui régissent le ciblage, la divulgation d'informations et la collaboration avec les organismes canadiens et les services de renseignements des pays alliés. Il nous a dit que, une fois ces projets terminés, il se pencherait sur les lignes de conduite restantes et sur les autres documents périmés.

Divulgations dans l'intérêt public

Selon l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, le directeur doit faire rapport au Comité de toute information communiquée aux ministres ou aux fonctionnaires dans l'intérêt public. En 1991-1992, le Service n'a fait aucune communication semblable.

Règlements d'application du paragraphe 8(4) de la *Loi sur le SCRS*

Le paragraphe 8(4) de la *Loi sur le SCRS* donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant les conditions d'emploi. Aucun règlement semblable n'a été pris en 1991-1992.

Enquêtes en vertu de l'alinéa 2d) de la *Loi sur le SCRS*

Une instruction du ministre exige que les autorisations de ciblage en vertu de l'alinéa 2d) de la *Loi sur le SCRS* soient approuvées par le ministre. Ce dernier n'a approuvé aucune autorisation semblable pendant l'exercice financier 1991-1992.

Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général

La *Loi sur le SCRS* charge le Comité d'examiner le rapport du directeur du SCRS au Solliciteur général et le certificat de l'Inspecteur général, qui est aussi transmis au Solliciteur général.

Le Comité fait généralement rapport des activités qui se sont produites pendant l'exercice financier précédent. Malheureusement, le rapport du directeur ne nous parvient habituellement qu'à la fin de juillet ou en août, moment où nous mettons la dernière main à notre rapport. Quant au certificat de l'Inspecteur général, nous le recevons encore plus tard, soit en août ou en septembre.

Le rapport du directeur est utile au Comité car il fait le point sur les activités du SCRS, dont il donne en outre, un aperçu. De plus, il fournit certaines des statistiques qui servent à établir les données sur les «activités opérationnelles» que nous devons analyser, conformément à l'article 38 de la Loi. Toutefois, ce rapport ne nous aide pas tellement dans notre vérification des activités du SCRS.

Dans son certificat de 1991, l'Inspecteur général indique que le rapport annuel du SCRS pour la même année contient, sur le plan des faits et de l'analyse, des lacunes qui en limitent l'utilité. Il signale en outre plus particulièrement l'absence de précisions sur la façon dont le SCRS a répondu aux priorités du gouvernement.

L'Inspecteur général a noté qu'il lui était impossible de se tenir au courant de toutes les activités du SCRS pendant une année donnée. Par conséquent, son certificat pour 1990-1991 ne constitue pas une certification de toutes les activités du SCRS pendant cette année-là. Dans son certificat, l'Inspecteur général informe le ministre de trois cas où une instruction du ministre ou la *Loi sur le SCRS* n'a pas été respectée, ainsi que d'une erreur qui s'est glissée dans les rapports du Service au ministre.

Rapports et études de l'Inspecteur général

La plupart des rapports de l'Inspecteur général sont rédigés au nom du ministre. Toutefois, l'article 40 de la *Loi sur le SCRS* nous autorise aussi à demander à l'Inspecteur général d'effectuer des examens. Nous discutons notre plan de travail avec lui tous les ans pour nous assurer que nos programmes respectifs ne se chevauchent pas.

En 1991-1992, le Comité a reçu une étude de l'Inspecteur général concernant l'échange d'informations et de renseignements entre le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications (CST), ainsi qu'une étude sur les évaluations de la menace. Ces études sont décrites dans notre rapport annuel de l'an dernier. Nous en avons reçu les rapports définitifs en octobre 1991 et janvier 1992, respectivement.

Le Comité et l'Inspecteur général examinent tous deux à fond l'exactitude des faits et l'objectivité des affidavits que le SCRS présente à l'appui de ses demandes de mandat. En décembre 1991, l'Inspecteur général a présenté au ministre un rapport sur cinq affidavits et sur les procédures internes de contrôle de la qualité du SCRS les régissant. Selon ce rapport, certains affidavits contenaient des erreurs, un présentait des informations de façon non objective, et d'autres énonçaient des opinions comme s'il s'agissait de faits.

Le 30 juin 1992, nous avons reçu un rapport très secret de l'Inspecteur général concernant les activités de deux sous-sections du SCRS qui avaient participé à la planification et à l'exécution d'opérations autorisées en vertu d'un mandat. D'après ce rapport les employés de ces sous-sections avaient manifesté beaucoup de professionnalisme et de dévouement. Cependant, l'Inspecteur général y conclut également que les lignes de conduite officielles du SCRS dans ce domaine sont périmées et incomplètes et que, dans certains cas, elles portent à confusion. Au moment où l'Inspecteur général achevait son examen, le SCRS a adopté une ligne de conduite portant sur différents aspects des opérations autorisées par voie de mandat. Cette ligne de conduite répondait à presque toutes les préoccupations de l'Inspecteur général.

L'Inspecteur général était d'avis que, même si les sous-sections de planification et d'exécution n'avaient enfreint aucune loi ni instruction du ministre, au cours d'une opération délicate, le personnel du Service avait négligé de faire rapport au Solliciteur général dans les délais voulus.

Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, nous pouvons présenter des rapports spéciaux au Solliciteur général sur toute question relevant de la compétence du Comité. À ce titre, nous avons présenté en 1991-1992 trois études au ministre :

Échanges d'informations et de renseignements entre le SCRS et le CST, Étude en vertu de l'article 40, octobre 1991 (TRÈS SECRET)

Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40, janvier 1992 (SECRET)

L'attaque contre l'Ambassade de l'Iran à Ottawa, mai 1992 (TRÈS SECRET)

La liste des rapports et études du CSARS figure à l'annexe B.

Consultations et enquêtes du CSARS

Demandes officielles : Dans l'exercice de notre rôle de surveillance, outre les enquêtes instituées à la suite de plaintes, nous avons adressé au Service 178 demandes officielles de renseignements au cours de l'exercice 1991-1992. Il a fallu en moyenne 58 jours au SCRS pour répondre à ces demandes.

Séances d'information : Nous avons rencontré le directeur à trois reprises au cours de l'exercice financier — soit le 12 décembre 1991 et les 12 février et 18 mars 1992. Lorsque nos réunions ordinaires nous amenaient à l'extérieur d'Ottawa, nous avons rendu visite aux bureaux régionaux du Service. On nous a informés des opérations régionales à Toronto le 11 mars 1992, à Halifax le 20 mai et à Vancouver le 22 juin.

Autres organismes : Le président a rencontré le ministre de la Justice le 12 août 1991, ainsi que le Solliciteur général et le Sous-solliciteur général le 13 août. À ces deux occasions, il a discuté de la possibilité d'une enquête du CSARS sur l'incident d'«Air India». Le 12 février 1992, le Comité a rencontré le Vérificateur général et deux de ses porte-parole. En mai 1992, le président s'est rendu à Londres, en Angleterre, pour rencontrer la nouvelle directrice du MI-5, Stella Rimington.

Actes illicites de la part d'employés du SCRS

Aux termes de l'article 20 de la Loi, le directeur est tenu de prévenir le Solliciteur général lorsqu'il croit qu'un employé du SCRS a commis un acte illicite. Conformément au paragraphe 20(4), nous recevons un exemplaire du rapport du directeur et de tout commentaire que le Solliciteur général peut faire au procureur général.

Nous avons reçu en 1991-1992 un rapport conforme à l'article 20 et portant sur un incident survenu au cours de l'exercice financier précédent. En 1990, un employé du SCRS aurait intercepté des communications privées sans l'autorisation requise, contrairement à l'article 184 du *Code criminel* et aux articles 21 et 22 de la *Loi sur le SCRS*. Il est possible que d'autres

employés aient participé à l'interception, ce qui est également un délit. Les actes en question découlaient d'un malentendu concernant l'application d'un mandat.

La durée de l'interception a été très brève et tous les enregistrements ont été effacés. Le directeur s'est dit d'avis qu'il serait préjudiciable à la sécurité nationale d'entamer des poursuites judiciaires au sujet de cet incident, et le Solliciteur général s'est rallié à son évaluation.

10. Au SCRS

Examen de la situation sur le plan du renseignement de sécurité

Au chapitre 9, nous avons décrit les activités du groupe de travail du directeur, qui a pour mission d'examiner la situation sur le plan du renseignement de sécurité. Nous commenterons son rapport dans notre prochain rapport annuel.

Utilisation du polygraphe

Dans les sept rapports annuels que nous avons présentés depuis 1985-1986, nous avons critiqué l'utilisation du polygraphe par le SCRS. Nous continuons de douter de l'exactitude de l'examen polygraphique et de son utilité dans les programmes de filtrage de sécurité. Son taux d'erreur élevé (dix pour cent ou plus), associé à son apparence de légitimité scientifique, présente un risque trop élevé d'injustice sérieuse à l'endroit des personnes qui semblent avoir l'intention de mentir ou dont les résultats de l'examen ne paraissent pas concluants. Nous croyons que l'on attache plus d'importance au polygraphe que ne le justifie sa fiabilité.

Dans notre rapport annuel de 1985-1986, nous avons demandé au gouvernement d'évaluer objectivement l'utilisation du polygraphe. Nous avons appris par la suite qu'un expert-conseil extérieur ferait une étude pour le SCRS. Cependant, cet expert-conseil n'a pas évalué l'utilisation du polygraphe. Comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, nous n'étions même pas sûrs qu'il avait analysé les résultats d'examen polygraphique que le SCRS rassemblait depuis au moins sept ans.

Actuellement, le polygraphe est l'un des moyens dont le SCRS se sert pour évaluer la «loyauté» de tous les candidats à des postes au sein du Service. Nous avons déjà affirmé qu'un filtrage de sécurité rigoureux éliminerait la nécessité du recours à ce processus faillible.

Le volume et l'envergure des examens polygraphiques effectués en 1991-1992 n'ont pas beaucoup changé depuis le dernier exercice. Ce sont plutôt les modalités qui ont changé. Le SCRS a mis en oeuvre les recommandations formulées par l'expert-conseil, lesquelles visaient apparemment à mieux informer le sujet et à normaliser la procédure d'examen. Par exemple, un préavis de l'examen doit maintenant être donné, les questions doivent être fournies à l'avance et le scénario d'entrevue doit être le même dans tous les cas.

Nous avons craint pendant longtemps que les examens polygraphiques ne deviennent obligatoires dans l'ensemble du gouvernement pour les postes nécessitant un niveau d'habilitation de sécurité plus élevé. Cela aurait pu nuire à l'équité des enquêtes de sécurité effectuées dans le cas d'un nombre beaucoup plus élevé de personnes. Nous avons appris depuis que presque aucun organisme fédéral n'est intéressé à utiliser le polygraphe pour le filtrage de sécurité. Par conséquent, il ne semble pas que nos craintes concernant la prolifération des examens polygraphiques au sein du gouvernement fédéral soient justifiées pour l'instant. Les candidats à des postes au SCRS doivent néanmoins continuer de se soumettre à un processus de filtrage que la plupart des démocraties ont rejeté.

La question du polygraphe a été soumise au Comité interministériel de la sécurité et des renseignements. Ce dernier a renvoyé la question au ministre du Solliciteur général, qui est responsable du SCRS. Le Solliciteur général a écrit au directeur du SCRS pour appuyer la politique voulant que le polygraphe soit utilisé, sous réserve de certaines conditions, pour le filtrage préalable à l'embauche des nouveaux employés.

Recrutement

Le Centre de formation du SCRS a tenu deux classes d'entraînement des nouveaux agents de renseignements en 1991-1992. Il y avait 49 recrues. Seulement deux de celles-ci occupaient d'autres postes au Service au moment de leur recrutement.

Dans nos rapports annuels antérieurs, nous avons traité de la représentation équitable et des progrès soutenus qui avaient été réalisés dans le recrutement d'un plus grand nombre de femmes. Au 31 mars 1992, 48 pour 100 des agents au premier niveau de la catégorie des agents de renseignements (IO-01) étaient des hommes et 52 pour 100 étaient des femmes. Au niveau IO-02, ces proportions étaient de 54 pour 100 et 46 pour 100, respectivement. Aux niveaux supérieurs, cependant, il y avait toujours beaucoup plus d'hommes que de femmes. Par conséquent, dans l'ensemble de la catégorie des IO, 80 pour 100 des agents étaient de sexe masculin et 20 pour 100, de sexe féminin. De toute évidence, le SCRS fait tout en son pouvoir pour corriger ce déséquilibre en s'assurant qu'un nombre équivalent d'hommes et de femmes sont recrutés dans la catégorie IO.

Les femmes occupent environ 10 pour 100 des postes de la catégorie de la gestion au sein du Service.

Bilinguisme

Le 1^{er} juillet 1991, le SCRS a mis en oeuvre, en matière de langues officielles, de nouvelles politiques qui améliorent l'accès à la formation en langue seconde. Il entreprendra également un examen de tous les postes bilingues. L'objet de cet examen sera de faire en sorte que les seuls postes qui sont désignés bilingues soient ceux qui présentent des besoins pratiques et réalistes de connaissance de la langue seconde, selon la définition de la *Loi sur les langues officielles* et des nouvelles lignes de conduite du Service.

Relations publiques

Le directeur du SCRS a rencontré des membres du comité de rédaction du *Citizen* d'Ottawa le 30 avril 1991, et il a été interviewé par *Southam News* le 25 février 1992. De plus, le Solliciteur général a, pour la première fois le 19 mars 1992, rendu public un rapport annuel du SCRS.

Locaux

La phase I du nouveau complexe de l'administration centrale est terminée et son coût demeure en deçà du budget. On a commencé en novembre 1991 à faire l'excavation et à jeter les fondations en vue de la phase II. Aucune date n'a encore été fixée pour l'achèvement des travaux.

Finances

Dans son rapport annuel pour 1990-1991, le Comité a évalué les augmentations qui étaient survenues dans le budget du Service depuis 1985-1986. Pour l'exercice financier 1992-1993, le budget du SCRS est fixé à 215,6 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 2 pour 100 sur l'exercice précédent. Le budget du SCRS pour 1992-1993 est le résultat des coupures qui ont été pratiquées dans certains secteurs pour compenser des dépenses supplémentaires dans d'autres. Les hausses prévues ne sont pas dues à un accroissement des activités opérationnelles. Le SCRS en allouera une grande partie à de nouvelles installations dans la région de la Colombie-Britannique et à son administration centrale à Ottawa.

Tableau 5. Budget du SCRS

Dépenses totales (en milliers de dollars)

1985-1986	115 908 \$
1986-1987	132 844 \$
1987-1988	136 861 \$
1988-1989	157 852 \$
1989-1990	165 417 \$
1990-1991	205 325 \$
1991-1992	211 229 \$ ⁹
1992-1993	215 588 \$

⁹ Le budget principal des dépenses pour 1991-1992 a été réduit de 2 722 000 \$ aux termes de l'initiative de réduction du déficit public.

En novembre 1991, nous avons examiné le financement et l'utilisation des ressources au SCRS. Toutefois, les données financières que nous avons reçues sont limitées et nous ne sommes pas à même de juger si les augmentations accordées au Service sont justifiées. Au printemps de 1992, le Comité a rencontré le Vérificateur général. Nous avons accepté d'attendre ses conclusions avant de prendre d'autres mesures.

11. Au CSARS

Reddition de comptes au Parlement

Le 4 octobre 1991, le Solliciteur général a déposé le rapport annuel du Comité pour 1990-1991. Une conférence de presse a suivi. Le Comité a comparu devant le Sous-comité de la Chambre des communes chargé de la sécurité nationale le 19 novembre 1991 pour répondre à des questions touchant le rapport annuel. Deux nouveaux membres du Comité, l'hon. E. Jacques Courtois, c.p., c.r., et l'hon. Michel Robert, c.p., c.r., ont comparu devant le Sous-comité le 1^{er} avril 1992 pour répondre à des questions au sujet de leur nomination au CSARS en décembre de l'année précédente. Le 13 mai 1992, le président et M. Courtois ont comparu devant le Sous-comité pour répondre à des questions sur notre budget de dépenses pour 1991-1992.

En contact

Le 20 novembre 1991, l'hon. Jean-Jacques Blais, c.p., c.r., a pris la parole devant le Royal Kingston United Services Institute, à Kingston, Ontario. Il s'agit d'une association d'officiers retraités des Forces armées canadiennes et de la GRC.

Nous avons aidé à financer la conférence que la faculté d'histoire de l'Université de Toronto a tenue à Toronto du 7 au 9 novembre 1991 et qui avait pour titre : «Espionage : Past, Present, Future».

Nous avons achevé la planification d'un colloque qui se tiendra le 23 septembre 1992 à Montréal. Des parlementaires, des universitaires, des juristes et d'autres personnes se demanderont «Quel doit être le rôle du SCRS maintenant que la guerre froide est terminée?».

Finances

Le tableau 6 fait état de notre budget pour 1991-1992. La somme de 1 568 000 \$ représente une augmentation de quatre pour cent par rapport aux dépenses de 1 505 000 \$ budgétisées en 1990-1991. Notre budget de dépenses pour 1992-1993, qui s'élève à 1 541 000 \$, traduit une baisse de deux pour cent sur le budget de l'exercice 1991-1992.

Tableau 6. Budget du CSARS pour 1991-1992

Personnel		805 000 \$
Traitements et salaires	697 000 \$	
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	108 000 \$	
Biens et services		754 000 \$
Services professionnels et spéciaux	597 000 \$	
Autres	157 000 \$	
Total des dépenses de fonctionnement		1 559 000 \$
Immobilisations		<u>9 000 \$</u>
Total		<u>1 568 000 \$</u>

Source : Budget des dépenses 1992-1993, Partie III, Section II, tableau 7

Personnel

L'effectif du Comité compte quatorze employés : un directeur exécutif, un agent principal chargé des plaintes qui s'occupe également des rapports ministériels et des travaux de recherche, deux directeurs de la recherche (antiterrorisme) et (contre-espionnage), quatre agents de recherche, un adjoint exécutif qui est chargé de coordonner les activités au nom du président, d'assurer la liaison avec les médias, de coordonner la préparation du rapport annuel et d'entreprendre des projets de recherche, un agent administratif qui agit aussi à titre de greffier du Comité et quatre employés de soutien. La charge du personnel de soutien est particulièrement lourde parce que les documents que traite le Comité sont délicats, qu'ils ont une cote de sécurité élevée et que, pour cette raison, ils doivent faire l'objet de mesures de sécurité spéciales.

À ses réunions mensuelles, le Comité détermine les travaux de recherche à effectuer et ses autres priorités. Les activités quotidiennes sont la responsabilité du directeur exécutif, qui obtient au besoin les avis du président en sa qualité de premier dirigeant du Comité.

A. Glossaire

ACPU	—	Association canadienne des professeurs d'université
ALS	—	Agent de liaison-sécurité (SCRS)
AT	—	Antiterrorisme
BCCLA	—	British Columbia Civil Liberties Association
CARC	—	Comité d'approbation et de révision des cibles (SCRS)
CE	—	Contre-espionnage
CGC	—	Centre de gestion des crises (SCRS)
CNN	—	Cable News Network
COMITÉ	—	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
CIPC	—	Centre d'information de la police canadienne
CPR	—	Comité de la production de renseignement
CSARS	—	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	—	Centre de la sécurité des télécommunications
DAP	—	Direction de l'analyse et de la production (SCRS)
DIRECTEUR	—	le directeur du SCRS
FCA	—	Fédération canado-arabe
GRC	—	Gendarmerie royale du Canada
IO	—	Catégorie d'employés appelés agent de renseignement
MDN	—	Ministère de la Défense nationale
MINISTRE	—	le Solliciteur général du Canada, à moins d'indication contraire
MOSSAD	—	Service de renseignements secrets israélien
PAAZRA	—	Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports
PMAT	—	Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques (SCRS)
PSG	—	Politique sur la sécurité du gouvernement
R-D	—	Recherche et développement
RENAMO	—	Sigle portugais signifiant Resistencia Nacional Mocambicana

SCRS	—	Service canadien du renseignement de sécurité
SERVICE	—	Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
UES	—	Unité des enquêtes spéciales (ministère de la Défense nationale)

B. Rapports et études du CSARS depuis 1984

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54 — rapports spéciaux du Comité à l'intention du Ministre — sont marqués d'un astérisque.)

Dix-huit mois après la séparation : une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes, 14 avril 1986 (139 pages/SECRET)* (86/87-01)

Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale, mai 1986 (SECRET)* (86/87-02)

Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : une description, janvier 1987 (61 pages/SECRET) (86/87-03)

Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS, juin 1987 (60 pages/NON CLASSIFIÉ)* (86/87-04)

Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa, mars 1987 (SECRET)* (86/87-05)

Report to the Solicitor General of Canada concerning CSIS Performance of its Functions, mai 1987 (SECRET)* (87/88-01)

Counter-Subversion : SIRC Staff Report, août 1987 (350 pages/SECRET) (87/88-02)

Rapport du CSARS — Sélection des immigrants, janvier 1988 (32 pages/SECRET)* (87/88-03)

Rapport présenté aux termes de l'article 54, au solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier, mars 1988 (18 pages/VERSION PUBLIQUE)* (87/88-04)

La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production, septembre 1988 (80 pages/SECRET)* (88/89-01)

CSARS — Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS, novembre 1988 (300 pages/TRÈS SECRET)* (88/89-02)

Supplement to SIRC Report on Immigration Screening (January 1988), novembre 1989 (SECRET)* (89/90-01)

Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : le rôle du SCRS, avril 1989 (40 pages/SECRET)* (89/90-02)

SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement, juin 1989 (540 pages/SECRET)* (89/90-03)

Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées, août 1989 (SECRET)* (89/90-04)

Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information, septembre 1989 (89/90-05)

Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes, septembre 1989 (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)

Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone, novembre 1989 (SECRET)* (89/90-07)

A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS, novembre 1989 (700 pages/TRÈS SECRET)(89/90-08)

Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires, février 1991 (TRÈS SECRET)* (90/91-01)

Communication de renseignements aux services étrangers, janvier 1991 (TRÈS SECRET)* (90/91-02)

Échanges de renseignements avec des organismes canadiens, SEPTEMBRE 1990 (SECRET)* (90/91-03)

Études régionales (six études sur une région), octobre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-04)

Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles, novembre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-05)

Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d) — Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion, septembre 1990 (SECRET)* (90/91-06)

Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones, janvier 1991 (SECRET) (90/91-07)

Report on Multiple Targeting, février 1991 (SECRET) (90/91-08)

Study of CSIS Policy Branch, October 1990 (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Irak, juin 1991 (SECRET) (90/92-01)

Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada, mai 1991 (SECRET)* (91/92-02)

CSIS and the Association for New Canadians, octobre 1991 (SECRET) (91/92-03)

Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le centre de la sécurité des télécommunications, octobre 1991 (TRÈS SECRET)* (91/92-04)

Victor Ostrovsky, octobre 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-05)

Report on Two Iraqis — Ministerial Certificate Case, November 1991 (SECRET) (91/92-06)

Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40, janvier 1992 (SECRET)* (91/92-07)

East Block Investigations, August 1991 (TRÈS SECRET)(91/92-08)

Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions, August 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-10)

A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (London & Paris), September 1992 (SECRET) (91/92-11)

L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa, mai 1992 (TRÈS SECRET)* (92-93-01)

C. Résumé des plaintes

Voici les résumés des plaintes sur lesquelles le CSARS a statué en 1991-1992. Elles ont toutes été déposées en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS*. Les plaintes qui ont été réglées ou retirées avant que le Comité ait terminé son enquête et celles qui ne relevaient pas de sa compétence ne sont pas examinées dans la présente annexe.

Demandes d'accréditation

Après avoir présenté des demandes de renseignements personnels à la GRC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, deux plaignants ont appris que leurs demandes d'accréditation pour travailler à un événement international au Canada posaient problème. La demande d'un des plaignants avait été rejetée tandis que l'accréditation de l'autre avait été annulée. Dans les deux cas, le refus de la GRC «découlait de renseignements reçus du SCRS».

Les deux plaignants ont porté plainte auprès du directeur du SCRS mais n'ont pas été satisfaits de sa réponse. Ils se sont alors tournés vers le Comité, qui a décidé de tenir une enquête et une audience.

Un membre du Comité a entendu les deux plaintes. Le Comité et les avocats ont convenu que cette façon de procéder ne porterait pas préjudice aux plaignants. En fait, l'avocate représentant les deux plaignants a déposé leurs plaintes ensemble, et les faits donnant lieu aux plaintes étaient semblables, en substance.

À la demande de l'avocat du SCRS, après avoir entendu la déposition d'un témoin et l'argumentation des avocats, le Comité a ordonné que les plaignants et leur avocate n'entendent pas certains éléments de preuve.

Le Comité a reconnu que cette façon de faire *prima facie* limitait le droit des plaignants d'avoir accès à toutes les informations. Il a cependant décidé que l'intérêt public de la non-divulgence justifiait le préjudice causé aux plaignants. Pour compenser, le Comité a ordonné que, dans la mesure où la sécurité nationale le permettait, les plaignants reçoivent des résumés écrits de tous les témoignages reçus à huis clos et que leur avocate ait le droit de contre-interroger les témoins au sujet de leur témoignage. Le Comité a aussi demandé à son avocat de contre-interroger vigoureusement les témoins de l'intimé pendant les procédures à huis clos.

Le Comité pouvait seulement examiner les activités du SCRS. Il n'était pas autorisé à se pencher sur les décisions de rejeter ou d'annuler les accréditations des plaignants, vu qu'elles avaient été prises par la GRC et non par le SCRS.

Le Comité a conclu que le SCRS avait agi correctement en communiquant à la GRC les informations en vertu de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*. Cependant, la façon dont les informations ont été communiquées à la GRC par le SCRS semblait inadéquate à plusieurs égards. Le Comité a également conclu que le SCRS n'avait pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires d'une façon responsable et professionnelle.

Admission au Canada d'un présumé terroriste

Une deuxième plainte en vertu de l'article 41 concernait l'admission au Canada, en 1986, d'une personne qui à une époque avait représenté la Resistencia Nacional Mocambicana (RENAMO¹⁰). Cette personne avait porté plainte au directeur du SCRS au sujet de l'enquête de sécurité que le Service avait menée dans cette affaire¹¹, mais elle était mécontente de la réponse reçue.

L'enquête du Comité a porté exclusivement sur la manière dont le SCRS avait rempli ses fonctions touchant les procédures de filtrage de sécurité relatives à l'immigration. Dans cette cause, le Comité n'avait pas le pouvoir de faire enquête sur la décision qui avait permis d'entrer au Canada et d'y demeurer¹². (Si le Comité avait été saisi de l'affaire en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, il aurait pu enquêter sur la décision d'admettre la personne.) Le rôle du Comité consistait simplement à déterminer si les activités que le SCRS entreprenait en vue de donner des avis en matière de sécurité étaient justifiées.

Pour évaluer les activités du SCRS, le membre du Comité a étudié à fond l'état des connaissances de l'agent des affaires sociales¹³ du ministère des Affaires extérieures, de l'agent de liaison-sécurité¹⁴ du SCRS et de personnes non employées par le gouvernement concernant les buts, les objectifs et les activités de la RENAMO en 1986.

Le Comité a conclu que les entrevues effectuées par les agents de liaison-sécurité à l'étranger permettaient de déterminer l'existence de problèmes de sécurité seulement si les agents étaient bien renseignés et menaient les entrevues habilement. Autrement, le processus de filtrage serait sérieusement compromis. Le Comité était d'avis que ni l'administration centrale du SCRS ni

¹⁰ RENAMO est le sigle portugais d'un groupe qui, en 1986, était une organisation terroriste du Mozambique.

¹¹ Conformément à l'article 14 de la Loi sur le SCRS, le SCRS effectue le filtrage de sécurité des immigrants et informe le ministre de l'Emploi et de l'Immigration des immigrants non admissibles, au sens des alinéas 19(1)e, f) et g) de la Loi sur l'immigration de 1976.

¹² En 1986, la décision d'accorder ou de refuser le statut de résident permanent au Canada relevait du ministre de l'Emploi et de l'Immigration. En effet, le ministère des Affaires extérieures était responsable de la mise en oeuvre du Programme d'immigration à l'extérieur du Canada. Il devait rendre compte à Emploi et Immigration Canada du respect de la Loi sur l'immigration et des règlements et politiques connexes, dans toutes les affaires liées à la délivrance de visas à l'étranger, et du respect d'un nombre prédéterminé d'établissements d'immigrants choisis à l'étranger.

¹³ En 1986, les agents des affaires sociales étaient des agents du service extérieur travaillant pour le ministère des Affaires extérieures. Ils étaient chargés d'appliquer certaines dispositions de la Loi sur l'immigration, d'interviewer les requérants de toutes les catégories de visas et de déterminer s'ils respectaient les exigences de la Loi sur l'immigration et de ses règlements.

¹⁴ Les agents de liaison-sécurité sont postés à l'étranger où ils relèvent de la Direction de la liaison avec l'étranger du SCRS.

l'agent de liaison-sécurité en cause n'étaient bien préparés pour examiner une demande d'un présumé représentant de la RENAMO.

Le Comité n'a pas examiné (et n'avait d'ailleurs pas le pouvoir de le faire) la décision qu'avait prise le ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'admettre au Canada le présumé membre de la RENAMO. Il a reconnu que, même si des renseignements publiquement accessibles au sujet de cette organisation avaient été communiqués correctement à l'agent de liaison-sécurité, le résultat final aurait pu être le même.

D. Colloque de Montréal (septembre 1992)

Nous avons invité des juristes, des universitaires, des parlementaires et d'autres personnes à assister à un colloque tenu le 23 septembre 1992 sur le thème suivant : «Quel doit être le rôle du SCRS maintenant que la guerre froide est terminée?». Le Comité tient à les remercier de leur apport à sa réflexion sur les sujets examinés.

M. Murray Rankin
Avocat et avoué
Array & Finlay
Victoria (C.-B.)

M. Joseph Nuss
Avocat
Ahern, Lalonde, Nuss, Drymer
Montréal (Québec)

M. Alan Borovoy, O.C., c.r.
Avocat-conseil général
Association canadienne
des libertés civiles
Toronto (Ontario)

M. Jean-F. Keable
Avocat
Grondin, Poudrier, Bernier
Québec (Québec)

M. Jean-Paul Brodeur
Directeur
Centre international de
criminologie comparée
Montréal (Québec)

M. Raymond Royer
Président
Bombardier Inc.
Montréal (Québec)

M. Ray Protti
Directeur
SCRS
Ottawa (Ontario)

Professeur Franklyn Griffiths
Faculté de sciences politiques
Université de Toronto
Toronto (Ontario)

M. Simon Noël
Avocat
Noël, Berthiaume, Aubry
Hull (Québec)

Professeur C.E.S. Franks
Université Queen
Faculté de sciences politiques
Kingston (Ontario)

M. Richard Mongeau
Avocat
Mongeau, Gouin, Côté, Roy
Montréal (Québec)

M. Derek Lee, député
Chambres des communes
Ottawa (Ontario)

M. Tom Wappel, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

M. Ken Atkinson, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

M. Phil Rosen
Analyste principal
Service de recherche
Bibliothèque du Parlement
Ottawa (Ontario)

M. Tom Bradley
Directeur général
Secrétariat
SCRS
Ottawa (Ontario)

M. Joseph S. Stanford, c.r.
Sous-solliciteur général
Secrétariat du Ministère
Ottawa (Ontario)

M^{me} Wendy Porteous
Sous-solliciteur général adjoint
Direction de la police et de
la sécurité
Ministère du Solliciteur général
Ottawa (Ontario)

M^{me} Ursula Menke
Inspecteur général du SCRS
Ottawa (Ontario)

M. Michael de Rosenroll
Inspecteur général adjoint
(Politiques et normes)
du SCRS
Ottawa (Ontario)

Glenys Parry
Inspecteur général adjointe (Opération)
du SCRS
Ottawa (Ontario)

E. Instruction du ministre définissant les menaces envers la sécurité du Canada

L'an dernier, nous avons mentionné dans notre rapport que le ministre avait donné une instruction au SCRS. Cette instruction interprétait des termes aussi vagues que «menaces envers la sécurité du Canada», «espionnage et sabotage» et «activités influencées par l'étranger» d'une façon plus précise que l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.

Dans une lettre adressée au directeur, le ministre a expliqué l'objet de l'instruction :

La présente instruction renferme des indications quant à l'interprétation, du point de vue opérationnel, des termes employés dans l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* et donne au Service une ligne de conduite générale concernant les activités de renseignement de sécurité menées en vertu de l'article 12.

Voici le texte de l'instruction :

Article 2

Menaces envers la sécurité du Canada

Le mandat premier du Service est d'informer et de conseiller le gouvernement, avec le plus de rapidité et d'exactitude possible, relativement aux activités décrites à l'article 2 de la *Loi*.

Suivant cet article, les «menaces envers la sécurité du Canada» comprennent l'espionnage ou le sabotage, les activités influencées par l'étranger, l'usage de la violence grave ou de menaces de violence à des fins politiques, et des activités visant à saper ou à renverser le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada. Chacune de ces activités est accompagnée d'importants qualificatifs.

En adoptant les définitions de «menaces» figurant à l'article 2, le Parlement a voulu donner au Service suffisamment de latitude et de souplesse pour bien s'acquitter de ses fonctions, tout en protégeant le plus possible les droits et libertés individuels. La présente instruction, y compris l'annexe, a pour but d'aider le Service à interpréter les termes de l'article 2 d'une manière qui respecte l'esprit de la *Loi* et de la *Charte*, sans élargir la portée et le contenu de cet article. Elle devrait également permettre de s'assurer que le Service et son client, le gouvernement du Canada, comprennent et voient les termes de l'article 2 de la même façon. Si elle gêne la capacité du Service de remplir son mandat, je compte bien en être avisé.

Les interprétations en question sont annexées à la présente lettre.

Article 12

Collecte, analyse, conservation, rapports et conseils

Exploration du contexte

Le Service a la responsabilité générale de se tenir au courant du contexte politique, social et économique, duquel peuvent émerger des menaces envers la sécurité du Canada. Il peut utiliser des sources ouvertes ou spontanées pour obtenir des informations qui l'aideront à dégager des tendances ou à relever des constantes pouvant laisser supposer le développement d'une menace. Ce genre d'exploration du contexte doit venir compléter et enrichir les résultats de ses activités d'enquête. Le Service doit, lorsqu'il y a lieu, intégrer les informations ainsi recueillies aux informations obtenues au moyen des activités d'enquête prévues à l'article 12 afin d'établir l'évaluation la plus exacte possible de la menace et d'aviser le gouvernement en conséquence.

Le Service doit veiller avec une extrême vigilance à ce que ses activités d'exploration du contexte ne servent pas à enquêter sur des individus, des groupes ou des organismes en vertu de l'article 12.

Collecte

En tant qu'organisme chargé par la loi d'exécuter le cycle complet de la production de renseignements, à savoir recueillir, analyser et conserver des informations, faire rapport et donner des conseils, le Service doit voir à ce qu'il y ait un équilibre entre la collecte et les autres fonctions et à ce que les pouvoirs liés à ces fonctions soient exercés de manière raisonnable.

Suivant l'article 12, le Service recueille des informations et des renseignements, «au moyen d'enquêtes ou autrement», sur les activités dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada. Dans ce contexte, il faut inclure dans l'expression «ou autrement» la réception d'informations spontanées, y compris les informations obtenues de sources ouvertes, internes ou étrangères qui satisfont au critère de la collecte.

Le Service doit orienter ses activités de collecte en fonction de son instruction annuelle sur les exigences nationales en matière de renseignements de sécurité; celle-ci indique les aspects de la sécurité du Canada qui préoccupent le plus le gouvernement, dans les limites du champ d'application des dispositions définissant les menaces. Le Service doit aussi consulter régulièrement les autres ministères et organismes sur leurs besoins particuliers au chapitre des renseignements de sécurité et les activités préjudiciables aux intérêts du Canada.

Le Service doit recueillir en priorité des informations sur les activités «visant» directement le Canada ou qui «s'y déroulent».

Motifs raisonnables de soupçonner

Avant de recueillir des informations en vertu de l'article 12, le Service doit avoir des «motifs raisonnables de soupçonner» que les activités ciblées constituent des menaces envers la sécurité du Canada. Pour déterminer s'il satisfait à cette exigence, le Service doit se baser sur un critère objectif, à savoir l'existence de motifs démontrables. Cela comprend :

- des faits;
- des allégations plausibles;
- des déductions raisonnables tirées de ces faits ou allégations plausibles.

Le Service doit veiller à étayer ses motifs sur des informations écrites.

Activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord

Les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord ne peuvent faire l'objet d'enquêtes à moins qu'elles ne soient liées à des menaces, telles que définies à l'article 2. Dans un tel cas, le Service doit soigneusement mettre en balance la nécessité d'enquêter et les répercussions possibles de l'enquête sur les libertés civiles des individus ou les institutions névralgiques de notre société, comme l'exige l'instruction du ministre sur la conduite des enquêtes.

Dans la mesure strictement nécessaire

La Loi sur le SCRS, en conformité avec la *Charte*, est basée sur le principe selon lequel l'État ne doit pas s'ingérer dans la vie privée des individus à moins qu'il n'ait des raisons valables de le faire, et uniquement dans la mesure où de telles raisons existent. Cela signifie que le Service ne doit avoir pour cibles que des activités menaçantes sur lesquelles le gouvernement a besoin d'être informé. Le Service déterminera quelles activités justifient la collecte d'informations d'après l'évaluation de la gravité éventuelle des menaces que feront les experts du Service.

La nature et l'étendue de la collecte doivent être régies par le critère «dans la mesure strictement nécessaire». Autrement dit, le Service ne doit recueillir que le genre et la quantité de renseignements strictement nécessaires pour fournir en temps voulu au gouvernement des informations et des conseils complets et exacts.

Quand le Service détermine qu'une activité doit faire l'objet d'une enquête, il doit s'assurer dès le début que les moyens d'enquête choisis et la façon dont ils sont employés sont raisonnables dans les circonstances. Il doit également s'assurer que la portée de ses activités de collecte et le degré d'intrusion qu'elles comportent sont proportionnels à la gravité de la menace.

Analyse

Les fonctions de collecte et d'analyse du Service doivent viser à la réalisation d'objectifs communs, qui sont basés sur les exigences nationales en matière de renseignements de sécurité. L'analyse doit jouer un rôle pleinement intégré dans toutes les activités importantes du SCRS. Celui-ci doit continuer de veiller à ce que la fonction d'analyse marche totalement de pair avec celle de collecte et d'enquête.

Le Service doit continuer de souscrire aux normes les plus rigoureuses en ce qui touche l'analyse et la prestation de conseils. Dans les cas où l'on sait qu'un bulletin de renseignements peut jouer dans la décision de refuser un avantage matériel ou autre, dont un emploi, il faut le faire approuver à un niveau supérieur avant de le transmettre.

Conservation

L'article 12 habilite le Service à conserver des informations et des renseignements dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. Il s'agit là d'une fonction essentielle pour l'efficacité de ses opérations. L'une de ses priorités doit être de poursuivre la mise sur pied d'un système complet et pratique permettant d'examiner, à intervalles raisonnables, tous les dossiers d'enquête constitués en vertu de l'article 12. Il est indispensable de faire un tel examen pour retirer des dossiers opérationnels les informations qu'il n'est plus raisonnable ou nécessaire de conserver. Je donnerai une instruction du ministre sur ce sujet au moment opportun.

Rapports et conseils au gouvernement du Canada

En dernière analyse, le Service sera jugé efficace dans la mesure où il fournit en temps voulu des rapports et des conseils de qualité. Ses principaux clients doivent être les ministres et les hauts fonctionnaires qui ont des responsabilités, légales ou autres, au chapitre de la sécurité du Canada. La prestation de rapports et de conseils à la GRC, en raison des fonctions que lui assigne la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, doit figurer au nombre des principales tâches du Service dans le domaine des rapports.

Le Service doit veiller à satisfaire les clients qui ont besoin à la fois de renseignements «stratégiques» et de renseignements «opérationnels». Pour ce qui est des renseignements

stratégiques, le Service doit continuer de travailler en étroite collaboration avec le Comité consultatif des renseignements et le Comité consultatif de la sécurité.

En tant que ministre tenu de rendre des comptes sur les questions de sécurité, je m'attends à être pleinement informé sur toutes les activités du Service qui ont trait à mes responsabilités à titre de solliciteur général.

Je transmets une copie de la présente instruction au président du CSARS, en application des dispositions du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS*.

Annexe

Article 2 — Interprétations du point de vue opérationnel

Espionnage et sabotage

Les activités d'«espionnage» sont celles qui sont menées dans le but d'acquérir par des moyens illicites ou non autorisés des informations ou des biens ayant trait à des questions critiques sur le plan politique, économique, scientifique ou militaire, ou dans le but de les communiquer sans autorisation à un État étranger ou à une organisation politique étrangère.

Les activités de «sabotage» sont celles qui sont menées dans le but de compromettre la sécurité ou la défense de biens publics ou privés d'importance capitale, comme des installations, des structures, de l'équipement ou des systèmes.

Activités influencées par l'étranger

Les «activités influencées par l'étranger» sont celles qui sont dirigées, contrôlées, financées ou encore touchées de façon importante par une organisation ou un État étrangers, ses agents ou d'autres personnes travaillant pour son compte.

Usage de violence grave dans le but d'atteindre un objectif politique

La «violence grave» est celle qui cause de sérieuses lésions corporelles ou la mort, ou encore endommage sérieusement ou détruit des biens publics ou privés, et qui est contraire à la loi canadienne ou irait à l'encontre de la loi si elle était utilisée au Canada. Cela ne comprend pas la violence mineure teintée de politique.

Lorsqu'il s'agit de violence utilisée à des fins politiques, le Service doit faire porter ses enquêtes uniquement sur l'usage de violence ou de menaces de violence qu'il juge «grave».

Activités visant à saper ou à renverser le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada

Les activités visant à saper ou à renverser le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada sont celles qui cherchent à porter atteinte aux institutions et aux processus électoraux, législatifs, exécutifs, administratifs ou judiciaires du Canada, ou ultimement à les détruire.

«...visant le Canada»

L'espionnage ou le sabotage vise le Canada quand ces activités sont dirigées contre les informations ou les biens du gouvernement du Canada, ou encore quand elles sont destinées à causer un préjudice aux politiques et aux programmes du gouvernement du Canada ou à perturber leur fonctionnement.

«...préjudiciables aux intérêts du Canada»

Les activités «préjudiciables aux intérêts du Canada» sont celles qui auraient une incidence négative sur les intérêts nationaux indiqués dans l'énoncé annuel des exigences nationales en matière de renseignements de sécurité. En cas de doute, le Service doit consulter d'autres ministères et organismes pour déterminer si des activités données sont «préjudiciables aux intérêts du Canada» au sens de la Loi.

«...tendant à favoriser» ou «...visant à favoriser»

Les activités «tendant à favoriser» l'espionnage ou le sabotage ou «visant à favoriser» l'usage de la violence grave à des fins politiques sont celles qui ont pour but d'encourager, de rendre possible ou de faciliter l'espionnage, le sabotage ou la violence politique grave. Il faut pouvoir démontrer l'existence d'un lien entre ces activités et un risque d'espionnage, de sabotage ou de violence politique grave.

«...touchent le Canada»

Les actes de violence grave qui «touchent le Canada» comprennent les actes perpétrés à l'extérieur du pays qui peuvent mettre en danger les intérêts nationaux du Canada ou ses citoyens. Il doit y avoir un lien direct entre les activités qui «touchent le Canada» et les intérêts nationaux du Canada.

«...d'une nature clandestine ou trompeuse»

Les activités sont «d'une nature clandestine» lorsqu'on s'efforce de les dissimuler au gouvernement du Canada ou à d'autres qui sont visés par de telles activités, et elles sont «d'une nature trompeuse» quand leur origine, leurs motifs ou leurs objectifs sont déguisés ou fallacieux.

F. Proposition du 18 mars 1992 au sujet des recommandations dans les affaires d'habilitation de sécurité

Comité de surveillance des activités
de renseignement de sécurité



Security Intelligence
Review Committee

Le 18 mars 1992

L'honorable Doug Lewis, C.P., député
Solliciteur général du Canada
13^e étage, immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur,

Comme vous le savez, la Cour suprême vient de rendre sa décision dans l'affaire Thomson.

Comme vous le savez également, cette décision nous met, moi et mes collègues au Comité, dans une position bien difficile. Les plaignants éventuels bien renseignés dans les affaires d'habilitation de sécurité pourraient fort bien décider qu'il ne sert à rien de comparaître devant nous si l'on peut simplement faire fi de nos recommandations, d'autant plus que nous les présentons à la personne même qui fait l'objet de la plainte.

Nous constatons aussi un changement dans l'attitude des sous-ministres. Ainsi, le Chef d'état-major de la Défense a déjà retiré son appel devant la Cour fédérale concernant notre décision dans la cause Douglas. Il a décidé de ne suivre aucune de nos recommandations dans cette affaire, et il a écrit à M^{me} Douglas pour confirmer tous les aspects de sa décision originale. Elle est donc d'avis que sa comparution devant nous a été une perte complète de temps, d'argent et d'énergie.

Mes collègues et moi sommes fort préoccupés par cette tournure des événements. Par conséquent, nous avons décidé de vous présenter une proposition qui allégerait le préjudice qui a été causé aux pouvoirs, à la crédibilité et à l'efficacité du Comité.

Notre proposition figure en annexe. J'espère que vous l'examinerez dès que vous le pourrez. Nous vous saurions gré d'annoncer dans un proche avenir l'adoption d'une ligne de conduite gouvernementale dans le sens que nous proposons. Entre temps, il serait fort utile que vous informiez la Chambre, pendant votre déclaration du 19 mars 1992, que le gouvernement examine activement la possibilité d'apporter à la réglementation des modifications qui revaloriseraient le processus relatif aux plaintes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

John W.H. Bassett, C.P., O.C., O.Ont.
Président

pièce jointe

Le 18 mars 1992

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

PROPOSITION AU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Introduction

Depuis 1987, la question de savoir si les sous-ministres doivent être tenus de suivre les recommandations du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité dans les affaires d'habilitation de sécurité fait l'objet de litiges devant les tribunaux. Il s'agit essentiellement de déterminer si le gouvernement peut remplir sa responsabilité ultime touchant la sécurité du pays tout en permettant à un organe indépendant, le CSARS, de prendre la décision finale concernant l'octroi des habilitations de sécurité.

Les membres du CSARS font tous partie du Conseil privé du Canada. Ils sont donc membres du corps constitutionnel le plus important de la nation mais non, toutefois, de l'élément du Conseil privé, le Cabinet, qui a reçu du Parlement le pouvoir de gouverner le pays.

Il semble raisonnable de présumer que tout corps composé de conseillers privés et autorisé par le Parlement à enquêter sur une question ou une affaire particulière devrait avoir le pouvoir naturel de mettre ses décisions à exécution, sauf si ces décisions sont renversées par l'autorité suprême du pays, le Cabinet, qui se compose également de conseillers privés.

Il semble également raisonnable de présumer que, lorsqu'il a adopté la Loi sur le SCRS et déterminé que le CSARS se composerait de conseillers privés, le Parlement voulait créer un mécanisme efficace de redressement des plaintes, même s'il n'avait probablement pas l'intention d'octroyer au CSARS le pouvoir décisionnel final.

Les paragraphes qui suivent exposent la position du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité sur cette importante question, dans les nouvelles circonstances créées par la décision de la Cour suprême dans Thomson.

État de la loi

La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, c. 21, art. 42 (maintenant L.R.C., 1985, c. C-23), établit le mécanisme pour l'examen du refus d'habilitations de sécurité aux fonctionnaires et aux personnes faisant directement affaire avec le gouvernement.

L'article 52 de la Loi se lit comme suit :

52...

(2) À l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu de l'article 42, le comité de surveillance envoie au ministre, au directeur, à l'administrateur général concerné et au plaignant un rapport des recommandations qu'il juge indiquées et des conclusions qu'il juge à propos de communiquer au plaignant.

Le jeudi 13 février 1992, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Robert Thomson et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité*. Il s'agissait de savoir si un sous-ministre est tenu de suivre les «recommandations» du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Par une décision majoritaire (6-1), la Cour a décidé que le terme «recommandation» devait être interprété suivant son sens ordinaire. Elle a conclu que la recommandation du Comité

«... est... digne d'acceptation. Elle sert à garantir l'authenticité des renseignements sur lesquels le sous-ministre fonde sa décision et lui donne l'avantage d'une seconde opinion, rien de plus.»

Dans son opinion dissidente très claire, la Juge L'Heureux-Dubé a examiné la terminologie utilisée dans l'ensemble de la *Loi sur le SCRS* et la disposition spécifique en litige à la lumière de l'objet ou de l'intention de la Loi. Elle a conclu que les recommandations du Comité devaient être davantage qu'une indication :

«Un principe fondamental de justice naturelle est écarté si le sous-ministre peut à la suite de l'audience du comité à laquelle il a participé à titre de partie, sans autres motifs que ceux invoqués à l'audience, renverser la décision qui est ressortie de l'audience.»

Deux messages émanent du jugement majoritaire :

1. Les sous-ministres **ne sont pas** liés par les recommandations du CSARS et ils peuvent décider de ne pas en tenir compte. Le CSARS ne fait que présenter une deuxième opinion à l'une des parties qui comparaissent devant lui et cette partie, à la fin de la procédure, a le droit de prendre la décision finale, sans tenir compte de la recommandation du CSARS.
2. Les personnes à qui une habilitation de sécurité est refusée savent maintenant que le CSARS est presque impuissant à redresser le tort qui peut leur avoir été fait.

Décision de la Cour suprême

L'incidence de cette décision sur les fonctionnaires ou les entrepreneurs qui se voient refuser une habilitation de sécurité est à l'évidence très grave. Un processus qui oblige un fonctionnaire s'estimant lésé à prendre de son temps et de son argent pour comparaître devant un tribunal quasi

judiciaire dans l'espoir de renverser une décision négative d'un sous-ministre est utile seulement si le jugement de ce tribunal aura un poids considérable dans la décision finale qui sera prise.

La nouvelle situation créée par la décision de la Cour suprême a déjà porté à conséquence. Le ministère de la Défense nationale a retiré l'appel d'une recommandation du CSARS qu'il avait interjeté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le sous-ministre, en l'occurrence le Chef d'état-major de la Défense, a écrit à la personne en cause pour lui expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité. Cette personne est maintenant dans la position où elle se trouvait avant sa tentative longue et coûteuse pour inverser la décision originale en portant plainte devant le CSARS.

Principes en jeu

Le Comité est parfaitement disposé à accepter l'opinion de la Cour voulant que le gouvernement au pouvoir soit l'ultime responsable de la sécurité du pays. Il s'ensuit que le gouvernement ne doit pas être tenu d'accepter la décision d'un organe indépendant, comme le CSARS, si cette décision l'obligerait à mettre la sécurité nationale en danger. D'autre part, en adoptant la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, le Parlement du Canada tentait manifestement d'établir un mécanisme de redressement efficace à l'intention des personnes faisant l'objet d'une décision défavorable qui est erronée ou qui ne s'appuie pas sur des preuves suffisantes par rapport à l'octroi d'une habilitation de sécurité. Vu que le jugement de la Cour suprême dans Thomson met ces personnes dans presque exactement la même situation où elles se trouvaient avant l'adoption de la *Loi sur le SCRS*, il est évident que des mesures doivent être prises pour établir un équilibre plus acceptable entre le droit du gouvernement d'assurer la sécurité du pays et celui d'un citoyen canadien d'être traité de façon équitable par le gouvernement.

Il incombe donc au gouvernement ou au Parlement de tenter de nouveau d'établir entre les libertés individuelles et la sécurité de l'État l'équilibre que la *Loi sur le SCRS* n'a si manifestement pas réussi à réaliser.

Une solution possible

Le Comité croit toujours que la seule solution pleinement acceptable doit éventuellement être une modification de la *Loi sur le SCRS* qui indique clairement l'intention des législateurs concernant le rôle du Comité par rapport aux habilitations de sécurité.

Entre temps, une directive du Cabinet suffirait pour rétablir un équilibre raisonnable entre le pouvoir de l'État et les droits de la personne.

Le gouvernement pourrait donner instruction à tous les sous-ministres de suivre les recommandations du Comité au sujet des habilitations de sécurité sauf si :

- (a) le sous-ministre croit que les recommandations du Comité, si elles sont suivies, constitueraient une menace envers la sécurité du pays; ou
- (b) le sous-ministre reçoit de nouvelles informations qui n'étaient pas accessibles au Comité et qui le portent à croire que les recommandations du Comité ne doivent pas être suivies.

Dans la situation décrite en (a), le sous-ministre aurait le droit de faire valoir ses objections au Cabinet par l'entremise de son ministre. Le Cabinet prendrait alors la décision finale.

Dans la situation décrite en (b), le sous-ministre informerait immédiatement le Comité que de nouvelles informations sont accessibles et il demanderait la réouverture de l'affaire pour cette raison. Le Comité rouvrirait alors l'affaire et réexaminerait sa recommandation originale.

Un tel régime éliminerait la situation actuelle où une partie à une audience devant un tribunal quasi judiciaire siègeant pour examiner une décision prise par cette partie a, à la fin de la procédure, le droit de décider de ne pas tenir compte de l'une ou de la totalité des recommandations de ce tribunal. Il fournirait aussi aux fonctionnaires ou aux entrepreneurs s'estimant lésés un mécanisme de redressement qui serait beaucoup plus efficace que les recours existants. Enfin, vu que le Cabinet serait l'instance de suprême recours pour ce qui concerne l'octroi ou le refus d'une habilitation de sécurité, la responsabilité manifeste du gouvernement touchant la sécurité du pays ne serait compromise d'aucune façon.

Recommandation

Par conséquent, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité recommande que le Solliciteur général du Canada aborde ses collègues au Cabinet dès que possible afin d'obtenir une directive du Cabinet donnant instruction à tous les sous-ministres et chefs d'organismes relevant du gouvernement fédéral de faire ce qui suit :

- (a) en règle générale, le Cabinet s'attend que les sous-ministres et chefs d'organismes acceptent les recommandations du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité concernant le refus ou l'octroi d'habilitations de sécurité aux personnes qui en ont besoin;
- (b) lorsque le sous-ministre estime que la recommandation du CSARS nuit à la sécurité nationale, il peut demander le consentement de son ministre pour soumettre la question à la décision finale du Cabinet;

-
-
- (c) lorsqu'un sous-ministre possède des informations qui n'étaient pas accessibles au CSARS pendant son enquête, il demande à ce dernier de rouvrir son enquête de façon à étudier les nouvelles informations et à réexaminer sa recommandation originale à la lumière de celles-ci.

John W.H. Bassett, C.P., O.C., O.Ont
Président

Extraits des Débats parlementaires illustrant l'intention du gouvernement lorsque la *Loi sur le SCRS* était devant le Parlement (du 18 janvier 1984 au 21 juin 1984).

«Nous demandons au Parlement d'offrir, pour la première fois dans les annales du Canada, un cadre juridique plus complet et plus détaillé que celui de n'importe quel autre service de sécurité du monde. Dans tous les autres pays, les services de sécurité relèvent en grande partie du gouvernement. Avec le projet de loi C-9, nous avons essayé de réduire cet élément au minimum. D'après le gouvernement, c'est non seulement souhaitable mais indispensable si l'on veut maintenir l'équilibre nécessaire entre la sécurité nationale et les libertés civiles, qui jouent un rôle essentiel dans notre société... Ces deux Commissions (la Commission Mackenzie en 1969 et la Commission McDonald en 1981) ont conclu que, pour répondre efficacement aux menaces pour la sécurité nationale, tout en protégeant les libertés civiles des Canadiens, notre service de sécurité devait être séparé de la GRC et devenir plus civil; par ailleurs, il convenait de le doter d'un mandat légal et d'un nouveau système de contrôle et d'examen des opérations de sécurité.»

L'hon. Bob Kaplan, Solliciteur général du Canada,
Février 1984, p. 1271

«En passant de l'actuel mandat établi par une directive du Cabinet, et donc susceptible d'être modifié par le Cabinet, à un mandat législatif qui ne peut être changé qu'ici, nous faisons un grand pas en avant dans la protection des droits des Canadiens.»

L'hon. Bob Kaplan, Solliciteur général du Canada,
Février 1984, p. 1273

«Le Comité de surveillance étudiera les plaintes formulées à l'endroit du service et examinera les méthodes d'enquête sécuritaire utilisées par les services d'immigration et les services d'emploi de la Fonction publique en enquêtant au besoin sur certains cas particuliers. Les citoyens qui se voient refuser un emploi au gouvernement ou de l'avancement... ont donc pour la première fois... la possibilité d'obtenir une révision. Cela représente également un grand progrès sur le plan des libertés civiles.»

L'hon. Bob Kaplan, Solliciteur général du Canada,
Février 1984, p. 1275

Devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, l'hon. Kaplan a fait les observations suivantes :

«... ce sont des incursions très profondes que le citoyen a réalisées dans les prérogatives de l'État et cette proposition de loi en est un autre exemple.»

(Le 3 avril 1984) (Fascicule n° 10, p. 31)

«... ce mécanisme... donne un recours à ceux qui, même à tort, se sont crus victimes d'une décision défavorable en matière de sécurité... Sachant que, dans beaucoup de cas, leur méfiance n'était pas justifiée, les citoyens rouspéteront moins contre les décisions prises pour des raisons de sécurité.»

(Le 17 avril 1984) (Fascicule n° 15, p. 6)

«Cette réforme du droit est très importante, c'est l'une des plus importantes de ce projet de loi... « (au sujet de l'art. 42)

(Le 31 mai 1984) (Fascicule n° 32, p. 40)

G. Lettre du 19 août 1992 du Solliciteur général du Canada concernant les recommandations du Comité dans les affaires d'habilitation de sécurité, et réponse du président datée du 20 août 1992

Solliciteur général
du Canada



Solicitor General
of Canada

le 19 août 1992

L'honorable John W.H. Bassett, C.P., O.C., O.Ont.
Président
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
14^e étage, immeuble Journal Sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 18 mars 1992 concernant la décision de la Cour suprême dans l'affaire Thomson et votre proposition au sujet du processus relatif aux plaintes.

Après avoir soigneusement examiné la décision de la Cour suprême, je ne crois pas qu'elle signifie que l'on pourra simplement «faire fi» des recommandations du Comité. Au contraire, elle confirme que le CSARS est appelé à jouer un rôle de premier plan dans le processus, que ses recommandations doivent être prises soigneusement en considération, et que l'équilibre voulu a été réalisé entre la sécurité de la nation et les droits de la personne.

Je vous assure que le gouvernement reste convaincu de l'importance du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Les administrateurs généraux ont attaché beaucoup de valeur aux recommandations que le CSARS peut présenter au sujet de toute habilitation de sécurité, et ils continueront de ce faire.

La Cour suprême était appelée à déterminer si un administrateur général devait suivre la «recommandation» du CSARS au sujet d'une habilitation de sécurité. Elle a confirmé que «la décision finale concernant une habilitation de sécurité devrait appartenir au sous-ministre», vu que c'est l'administrateur général qui est responsable de la sécurité au sein de son ministère ou organisme. Notant que le sous-ministre de l'Agriculture avait tenu compte du rapport du CSARS en prenant sa décision finale au sujet de l'habilitation de sécurité de M. Thomson, la Cour suprême a entériné sa décision.

Vous avez affirmé que vous percevez un changement d'attitude chez les administrateurs généraux depuis que la Cour suprême a rendu sa décision. Vous avez cité, en particulier, une décision du général de Chastelain au sujet de Michelle Douglas. Permettez-moi de vous assurer qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude. Le général de Chastelain avait manifesté dès le début son opposition à la recommandation du CSARS. Il a réexaminé l'affaire avec soin à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême et décidé de ne pas revenir sur sa décision originale.

Vous avez aussi recommandé que, vu la décision dans Thomson, lorsqu'un administrateur général n'est pas d'accord au sujet d'une recommandation du CSARS, la question soit soumise à l'arbitrage du Cabinet. Même si je ne peux accepter votre proposition, il peut être possible, tout en respectant le jugement de la Cour suprême, de prévoir un autre recours en cas de désaccord entre le CSARS et un administrateur général.

La Cour suprême a indiqué clairement que c'est l'administrateur général, à titre de responsable de la sécurité du ministère, qui doit prendre la décision finale au sujet des habilitations de sécurité. Ce jugement est conforme à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à la «politique concernant la sécurité du gouvernement du Canada» adoptée par le Conseil du Trésor. Cette politique énonce clairement l'obligation de rendre compte des administrateurs généraux à l'égard de la fonction de sécurité et de son exercice. Elle dispose qu'une habilitation de sécurité peut seulement être refusée, révoquée, suspendue ou déclassée par un administrateur général. Lorsqu'une telle mesure pourrait occasionner le renvoi d'un employé, les administrateurs généraux sont tenus de consulter le Bureau du Conseil privé. Le renvoi d'un fonctionnaire doit être approuvé par le gouverneur en conseil. Il n'est pas nécessaire de consulter le Cabinet dans le cas des membres des Forces armées ou des personnes postulant un emploi au sein des Forces armées ou de la fonction publique.

Vu le jugement de la Cour suprême, la responsabilité de la décision finale concernant l'octroi d'une habilitation de sécurité continuera d'incomber à l'administrateur général. Je recommanderai néanmoins au président du Conseil du Trésor qu'il songe à modifier la politique concernant la sécurité de façon que les administrateurs généraux soient tenus de prévenir et de consulter le greffier associé du Bureau du Conseil privé s'ils ne sont pas d'accord sur une recommandation du CSARS touchant une habilitation de sécurité. Il est également convenu que, après avoir consulté le greffier associé, l'administrateur général écrira au président du CSARS pour l'informer de sa décision finale.

De plus, l'article 52 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* dispose que, après avoir mené une enquête, le Comité fait rapport au Solliciteur général et à l'administrateur général intéressé. Je continuerai de suivre attentivement le processus au moyen de ces rapports.

J'espère que cette proposition apportera une réponse à certaines de vos préoccupations. Nous continuerons de faire en sorte que le CSARS soit considéré comme un organisme efficace et essentiel, dont les recommandations sont toujours prises dûment en considération.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'hon. Doug Lewis, C.P., c.r., député

Comité de surveillance des activités
de renseignement de sécurité



Security Intelligence
Review Committee

Bureau du président

Office of the Chairman

Le 20 août 1992

L'honorable Doug Lewis, C.P., C.R., député
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier ouest
13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 août 1992 ainsi que vos assurances que le gouvernement du Canada reconnaît pleinement l'importance du rôle qui incombe au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

J'ai noté que vous avez l'intention de recommander au président du Conseil du Trésor que tout sous-ministre décidant de ne pas suivre une recommandation que le Comité a présentée au sujet d'une habilitation de sécurité discute d'abord de la question avec le secrétaire associé du Cabinet et le sous-greffier du Conseil privé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me prévenir lorsque votre recommandation sera approuvée et cela, dès que vous le pourrez, vu que nous sommes en train de mettre au point notre rapport annuel, qui traitera de cette question.

Je suis également heureux de noter que, si un sous-ministre n'est pas d'accord sur une recommandation du Comité, il écrira au président du Comité et il lui indiquera vraisemblablement les raisons de sa décision.

Je suis conscient du fait que les membres de votre personnel ont déployé des efforts considérables de concert avec les sous-ministres et les fonctionnaires du Bureau du Conseil privé pour tenter de s'entendre sur une ligne de conduite qui allégerait les préoccupations du Comité concernant l'incidence que la décision dans Thomson pourrait avoir sur sa capacité de protéger les droits des Canadiens et Canadiennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

John Bassett

H. Répertoire du personnel du CSARS

Voici un répertoire du personnel du CSARS au 31 août 1992, date de l'impression du présent rapport.

Maurice Archdeacon, directeur exécutif	(613) 990-6839
Pierrette Chénier, secrétaire	990-8442
Maurice M. Klein, directeur de la Recherche (antiterrorisme)	990-8445
Luc Beaudry, agent de recherche	990-8051
Joan Keane, agent de recherche	990-8443
John M. Smith, directeur de la Recherche (contre-espionnage)	991-9111
Michel Paquet, agent de recherche	990-9244
Julie Spallin, agent de recherche	991-9112
Sylvia MacKenzie, agent principal chargé des plaintes	993-4263
Claire Malone, adjoint exécutif	990-6319
Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier	990-8052
John Caron, agent des dossiers	990-6358
Roger MacDow, commis aux dossiers	998-5258
Diane Roussel, secrétaire	990-8441